



iao senn

Bureau d'études - Eau et Biodiversité

DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION DE SITE DE REPRODUCTION D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

80-82 ROUTE DE LORIENT / 1-1BIS RUE DU CHAMP DE LA
JUSTICE - RENNES

AOÛT 2023

SCCV 84 LORIENT

01	CONTEXTE	4
1.	PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET CONTEXTE DE LA DEMANDE	4
2.	PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
	Principe de protection des espèces	4
	Principe de dérogation à la destruction d'habitat de nidification d'espèces protégées	5
<hr/>		
02	PRÉSENTATION DU PROJET	7
1.	LOCALISATION DU PROJET	7
2.	OBJECTIFS DU PROJET ET JUSTIFICATION	9
	Documents d'urbanisme	9
	Présentation du projet (source : permis de construire)	9
	Densification urbaine	15
	Justification du projet et de la demande de dérogation	15
3.	LA BIODIVERSITÉ DU SITE	16
	Informations fournies par la LPO	16
	Demande de compléments par la DDTM	16
	Investigations complémentaires 2023 – Modalités de prospections	17
	Investigations complémentaires 2023 – Résultats	18
	Présentation des espèces (source : <i>Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne</i>)	25
<hr/>		
03	IMPACT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITÉ	32
1.	DÉMOLITION DES BATIMENTS	32
2.	SUPPRESSION DES NIDS	32
<hr/>		
04	MISE EN PLACE DE LA SÉQUENCE ERC	33
1.	ÉVITER	33
2.	RÉDUIRE	34
3.	COMPENSER	36
<hr/>		
05	BILAN	39

01

CONTEXTE

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le groupe BATI ARMOR, promoteur immobilier opérant dans la région rennaise depuis plusieurs années, entreprend la réalisation d'un projet de densification urbaine, composé de logements et de cellules d'activités, sur la commune de Rennes 35200. Ce projet immobilier en renouvellement urbain nécessite donc la démolition de bâtiments existants localisés au croisement des 80 - 82 rue de Lorient et 1 - 1bis rue du Champ de la Justice.

Après délivrance du permis de construire, la Ligue de Protection des Oiseaux a indiqué, suite à un recensement, que plusieurs nids de Martinets noir, d'Hirondelles des fenêtres et de Moineaux domestiques étaient présents dans les bâtiments destinés à la démolition.

Pour rappel, la démolition des bâtiments et l'impact engendré sur le cycle biologique des espèces protégées entrent dans le champ d'application de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

C'est donc dans ce cadre que BATI ARMOR a contacté le bureau d'études IAO SENN pour mener des investigations complémentaires et produire le présent dossier de demande de dérogation pour la destruction de site de reproduction d'espèces protégées d'oiseaux.

2. PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Principe de protection des espèces

Les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement transposent les exigences de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages établies par la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite « directive oiseaux ») concernant la conservation des oiseaux sauvages et par la directive du Conseil 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats, faune, flore).

Afin d'éviter la disparition d'espèces animales et végétales, un certain nombre d'interdictions sont édictées par l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que :

« 1. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1. La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur*

- transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*
2. *La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;*
 3. *La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] »*

La liste des espèces concernées par ces réglementations sont fixées par des listes nationales prises par arrêtés ministériels. Concernant les oiseaux, c'est l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire qui fixe les espèces protégées.

Le Martinet noir, l'Hirondelles des fenêtres et le Moineau domestique, dont la présence est signalée par la LPO font partie de cette liste. Sont donc interdits en tout temps :

- **La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids,**
- **La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel,**
- **La perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance,**
- **La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos.**

Tout responsable de ce type d'infraction s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 150 000€ et/ou une peine d'emprisonnement de trois ans (art. L415-3 du Code de l'Environnement).

Par conséquent, il est strictement interdit de porter atteinte au Martinet noir, à l'Hirondelles des fenêtres et au Moineau domestique, à leurs couvées et à leurs sites de nidification.

Principe de dérogation à la destruction d'habitat de nidification d'espèces protégées

La réglementation explicitée ci-dessus peut faire l'objet de demande de dérogation, à condition que cette demande entre dans les conditions prévues aux articles L411-2 du Code de l'environnement et de l'Arrêté Ministériel du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*
- b) *Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*
- c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques **ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;*
- d) *A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;*

- e) *Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ».*

Ces demandes de dérogation sont transmises au préalable au service biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine (DDTM 35), qui l'envoie au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) afin qu'il puisse émettre un avis sur ce dossier.

Trois conditions sont obligatoires pour l'accord d'une dérogation dans le cas de projet d'aménagements et d'infrastructures :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

02

PRÉSENTATION DU PROJET

1. LOCALISATION DU PROJET

La commune de Rennes se situe dans le département de l’Ille-et-Vilaine, département le plus à l’est de la région Bretagne. Rennes, qui est la commune la plus peuplée de la région (220 488 hab. en 2019 selon l’INSEE), est également la préfecture de Bretagne. C’est aussi la principale commune de l’intercommunalité de Rennes métropole (462 580 hab en 2020).

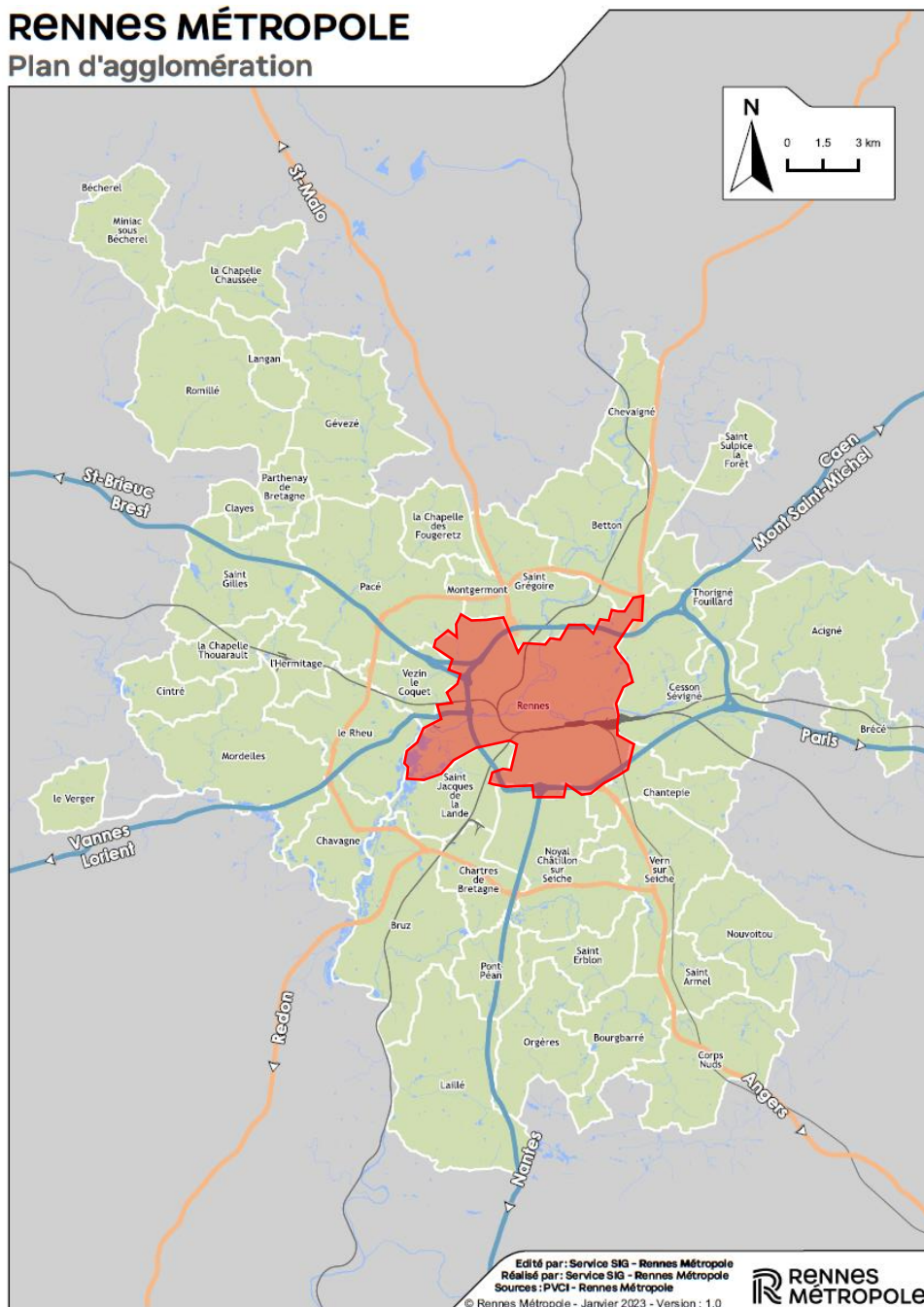


Figure 1 : Localisation de la commune de Rennes au sein de l'intercommunalité de Rennes Métropole - plan Rennes Métropole annoté iao senn 2320

Le projet s'inscrit dans une opération globale commençant au 86 rue de Lorient, pour lequel BATI ARMOR a obtenu un Permis d'Aménager permettant la réalisation en 2 tranches. C'est la tranche 2 qui accueille l'avifaune, objet de cette dérogation. La tranche 2 est située aux 80 - 82 rue de Lorient, 1 - 1bis rue du Champ de la Justice et 3 - 5 rue Jean-François Le Gonidec, à RENNES (cadastre : section AK, parcelles 106-107-109-325-326-532-534 164).



Figure 2 : Plan de situation du projet issu du PC et zoom au droit du site - Atelier 56S (janvier 2022), annoté IAO SENN, 2023



Figure 3 : Photographie de la végétation des jardins arrière des maisons du site d'étude (tranche 2) – IAO SENN 2023

2. OBJECTIFS DU PROJET ET JUSTIFICATION

Documents d'urbanisme

Les parcelles concernées par la dérogation sont situées au sein d'une zone UB1a (et au droit de l'emplacement réservé à un programme de logement n°162, en application de l'art. L151.41 du code de l'urbanisme) au PLUi de Rennes métropole.

Le règlement littéral du PLUi de Rennes Métropole précise que « la zone UB1 correspond aux voies de faubourg reliant les centres ville aux entrées de ville et aux voies structurantes entre les quartiers. Elle comprend 3 secteurs qui se distinguent par les capacités de construction possibles. »

La zone UB1a se caractérise ainsi : « les constructions constituent un front bâti mêlant des discontinuités ponctuelles ; les fonds de terrains sont préservés ; la capacité de construction permet une évolution des nouvelles constructions vers du collectif. »

Au sein d'une zone UB1a, « les nouvelles constructions s'insèrent dans le respect de l'environnement déjà bâti des voies historiques de faubourg ou des voies inter quartiers. Ces voies se caractérisent par une majorité de construction en bordure de rue et des percées visuelles sur les éléments patrimoniaux bâtis ou végétal dans la profondeur du terrain créant ainsi une ambiance bâtie hétérogène propre à ces voies qu'il convient de préserver. »

Les parcelles du projet ne sont pas concernées par une OAP communale.

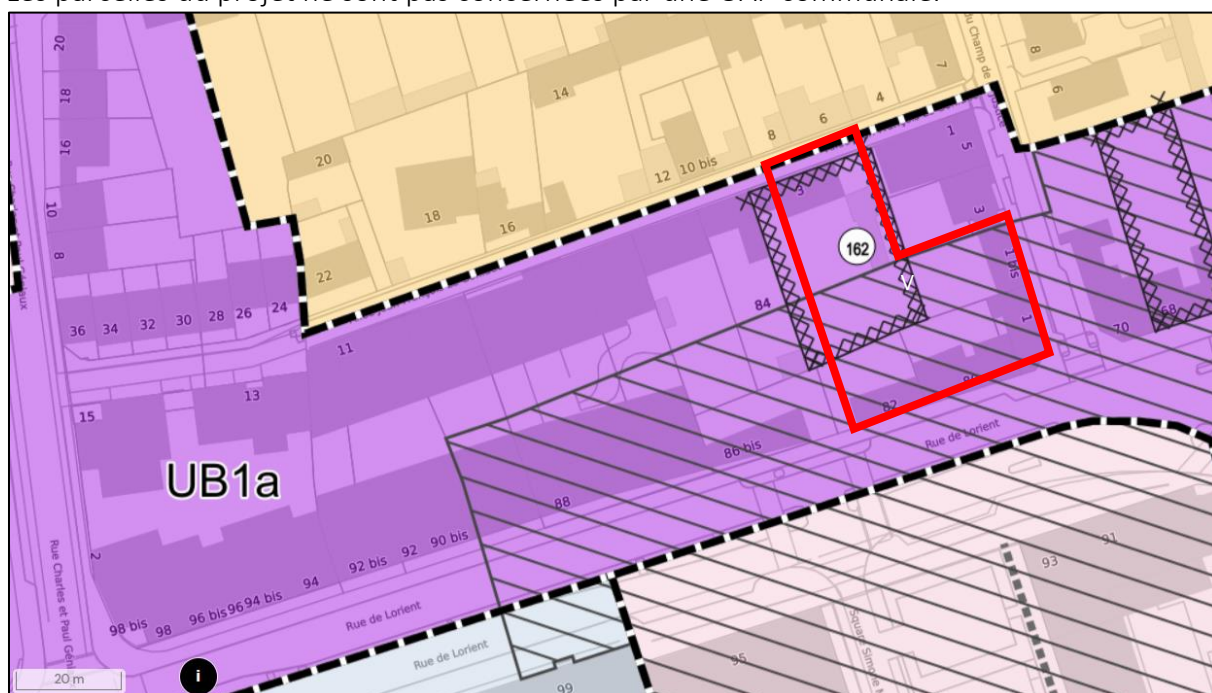


Figure 4 : Extrait du PLUi de Rennes Métropole - PLUi RM 2022

Présentation du projet (source : permis de construire)

BATI ARMOR, dans le cadre de la deuxième tranche de leur permis d'aménager n°PA352382000006, a pour projet la démolition de plusieurs bâtiments (une banque, un

bar/bureau de tabac/presse et deux bâtiments d'habitation) permettant ainsi la construction de trois bâtiments accueillant des logements :

- Bâtiment 2A (R+4+2SH+EP), côté rue de Lorient ;
- Bâtiment 2B (R+4+2SH+EP), côté rue de Lorient ;
- Bâtiment 2C (R+3), côté allée Jean-François Le Gonidec.

L'échelle, la programmation et l'atmosphère de la rue de Lorient et l'allée Jean François Le Gonidec sont très opposées. Pour le projet, ces deux contextes offrent des qualités diamétralement opposées (animée, calme - monumentale, domestique - commerciale, résidentielle). Les bâtiments de l'îlot tirent profit de chaque situation pour proposer des formes urbaines et des typologies de logements adaptés et spécifiques à ces deux contextes.

Une venelle hors projet, du permis d'aménager, permet de desservir le projet (accès piéton aux halls, locaux techniques, ordures ménagères et vélos).

Le projet, dans sa globalité regroupant la tranche 1 et la tranche deux, prévoit la réalisation de 4 espaces verts (deux dans chaque îlot, hors venelle). Chaque îlot accueillera donc un espace vert sur toiture, en R+1, au-dessus du porche d'accès aux cœurs d'îlots. Ces espaces verts seront végétalisés par diverses strates végétales, allant de l'herbacée à l'arborée. En plus de cet espace, chaque îlot dispose d'un espace de pleine terre qui accueillera également une diversité d'espèce et d'essence plantées. Les espaces verts des deux îlots forment une continuité avec les espaces verts des programme construit plus à l'ouest. La venelle piétonne et végétalisée vient créer une ouverture selon l'axe nord sud.

Pour résumer, BATI ARMOR a obtenu un Permis d'Aménager sur une assiette foncière plus importante, permettant la réalisation du projet en deux tranches. Seuls les bâtiments de la tranches deux sont supports d'habitats pour la faune protégées.

Les plans suivants sont issus du permis de construire de ce projet (tranche 2 du permis d'aménager).

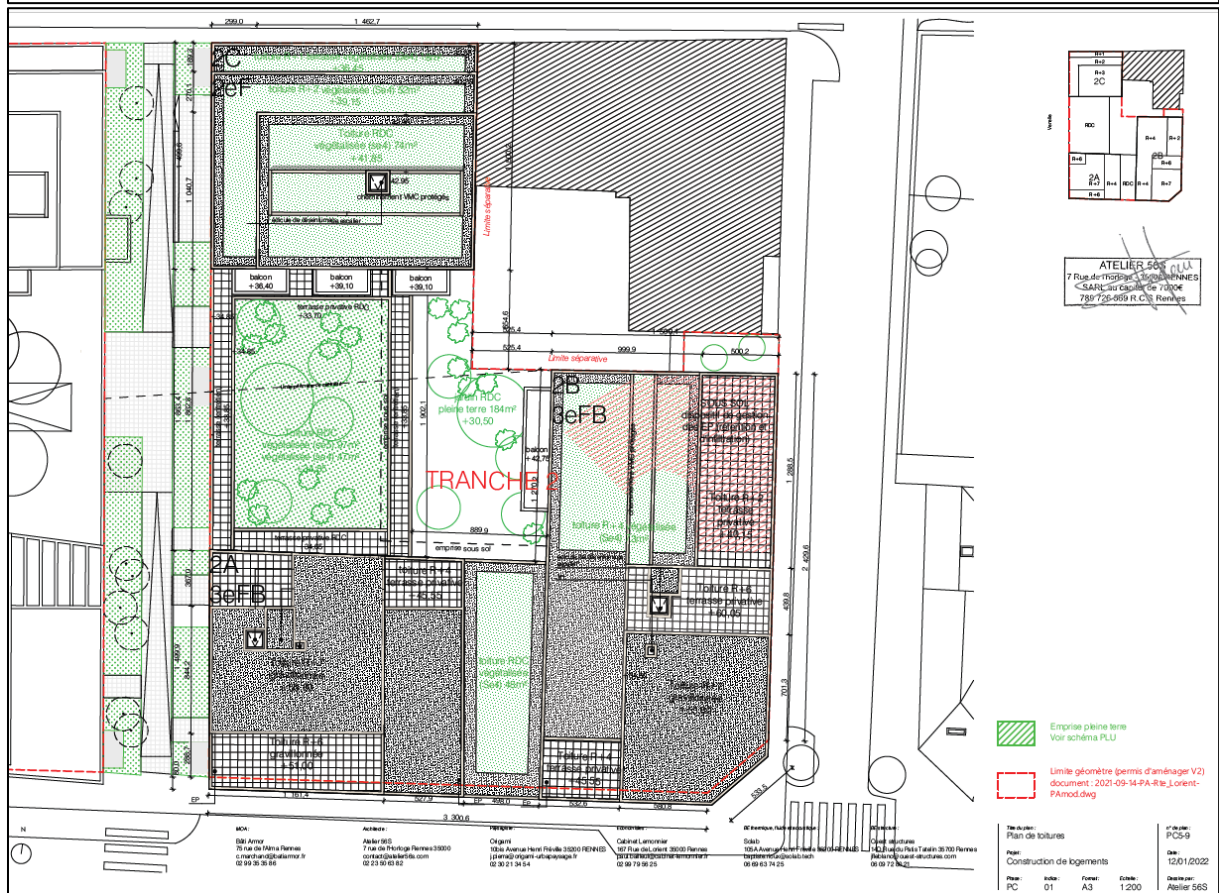
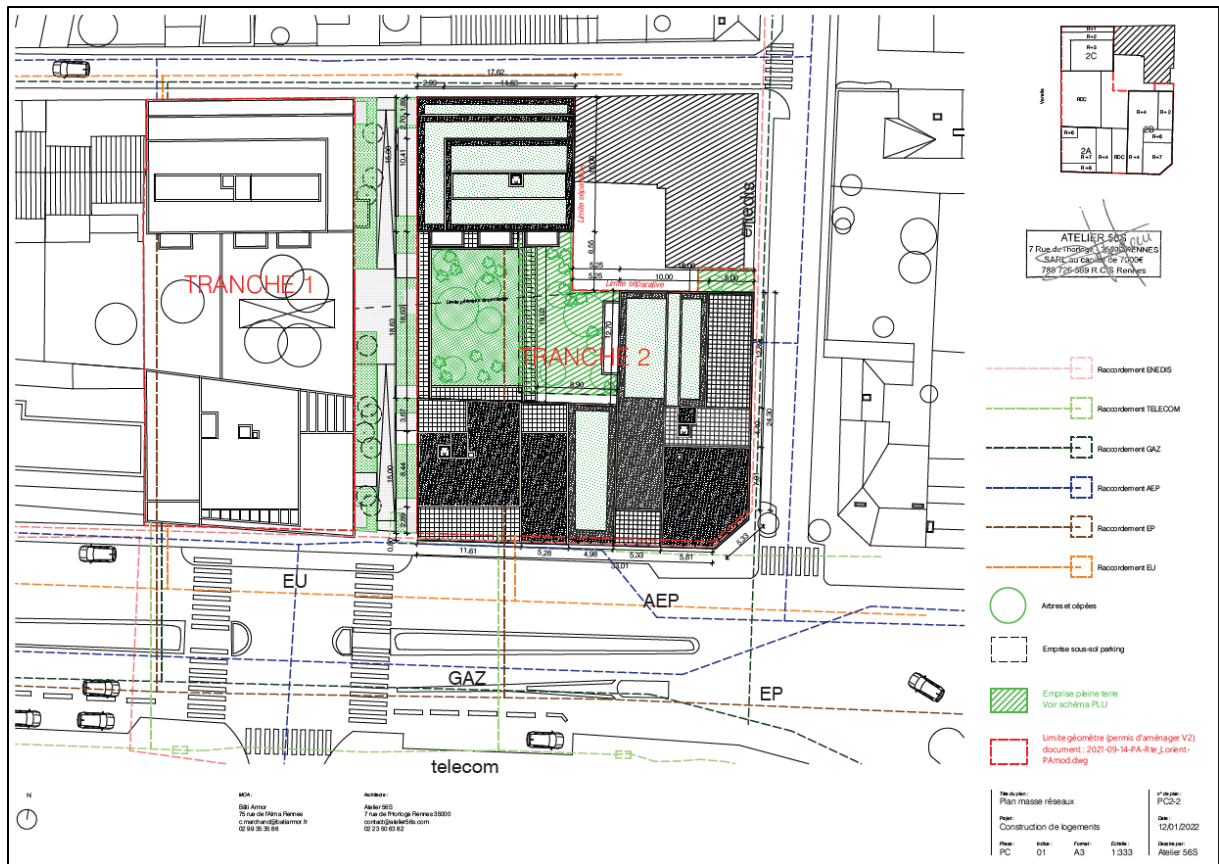


Figure 5 : Plans masses réseaux (en haut) et toitures (en bas) issus du PC - Atelier 56S, janvier 2022

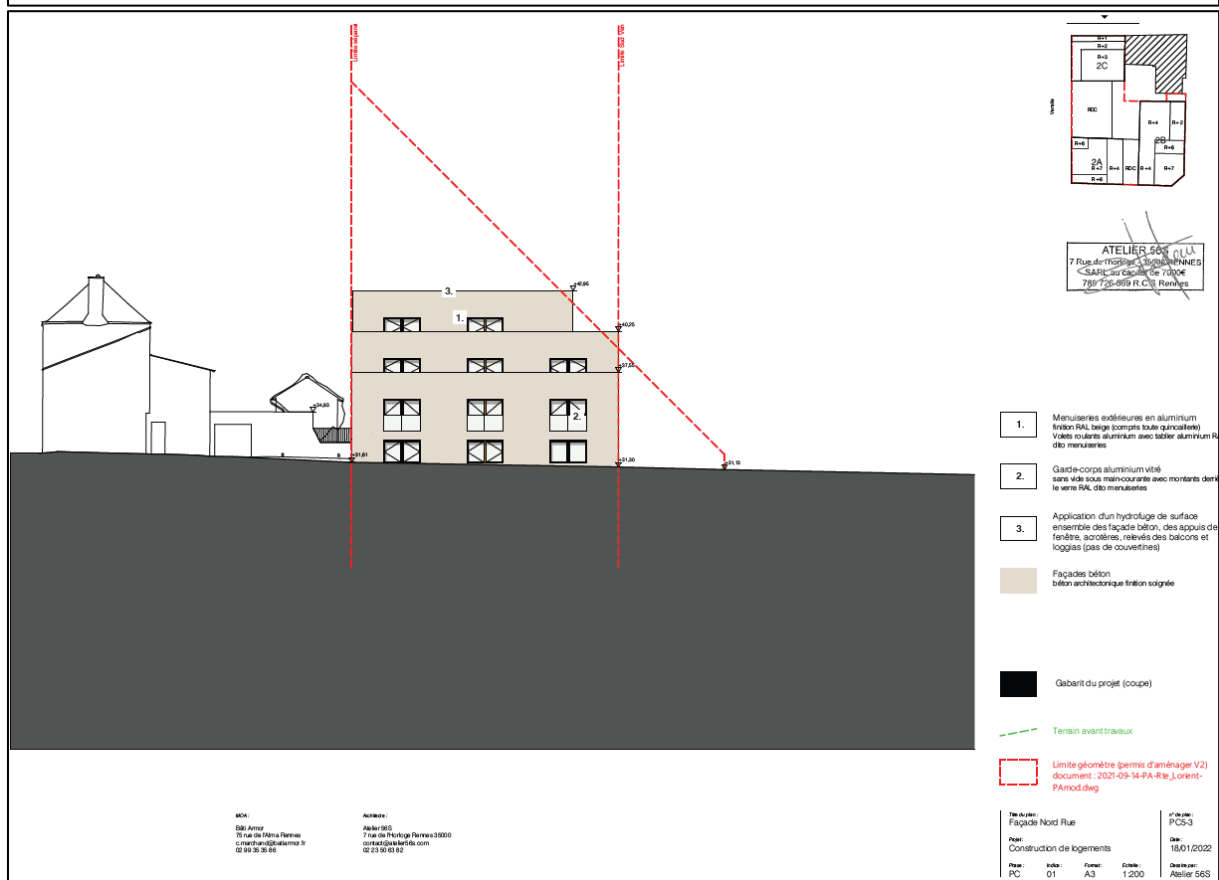


Figure 6 : Vues en coupe du projet (en haut : vue ouest / en bas : vue nord) issues de la PC- Atelier 56S

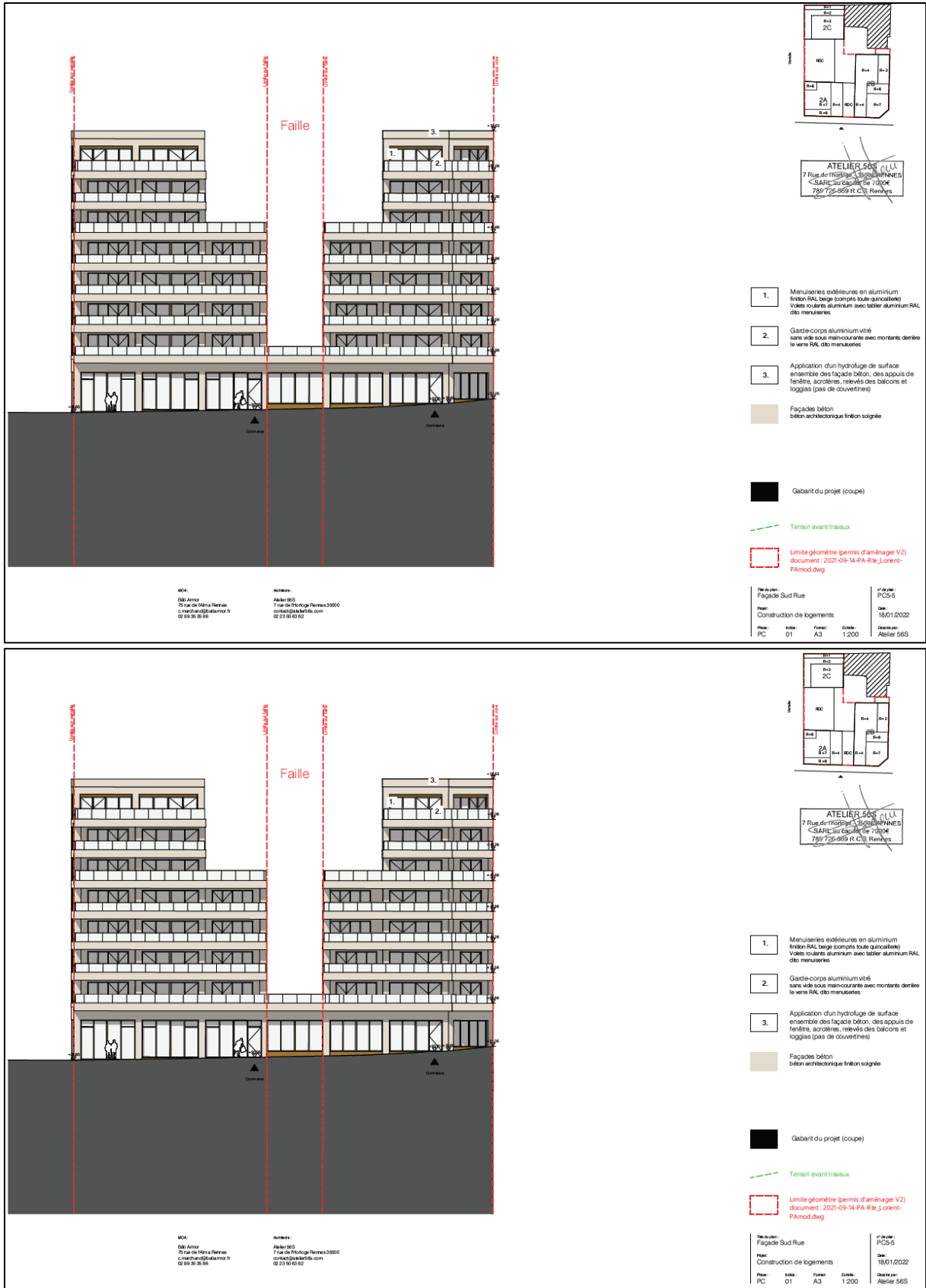


Figure 7 : Vues en coupe du projet (en haut : vue est / en bas : vue sud) issues du PC- Atelier 565

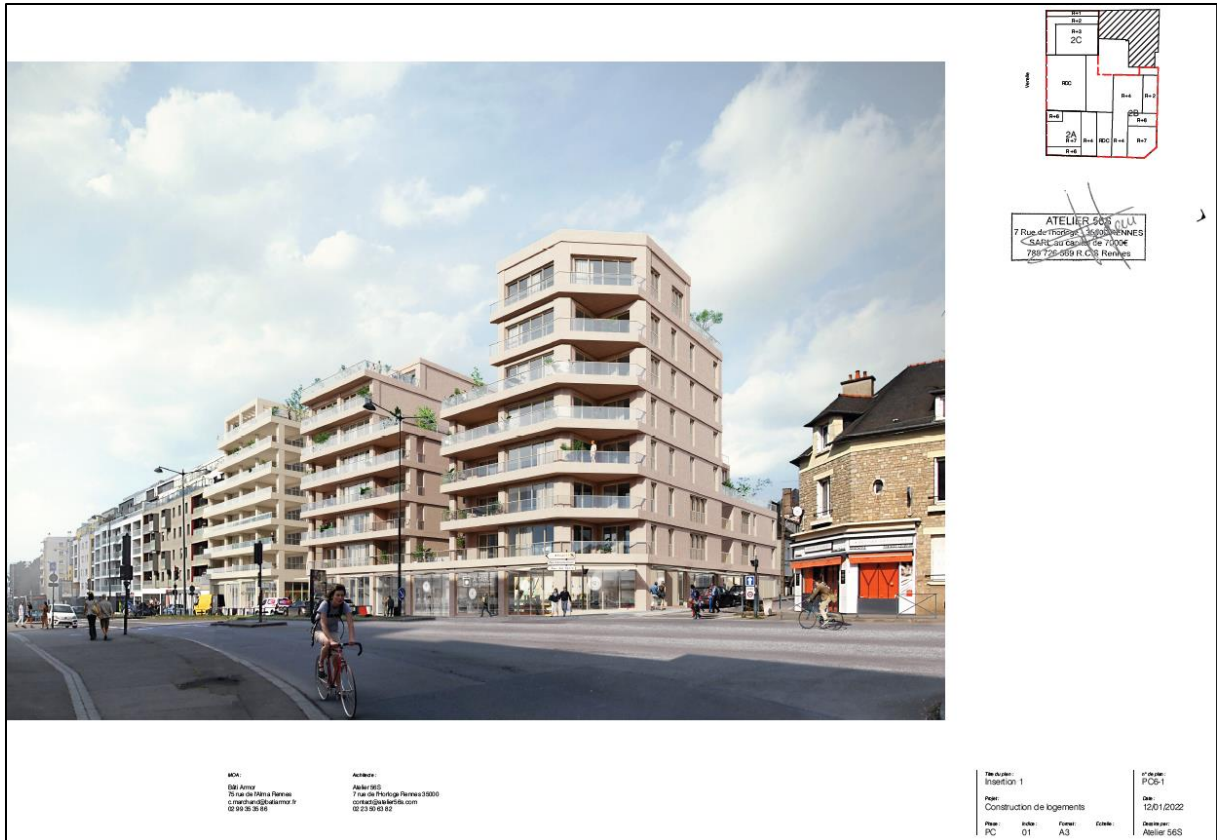


Figure 8 : Plan d'insertion issu du PC- Atelier 56S



Bâtiments déjà démolis dans le cadre de la tranche 1

Bâtiments à démolir tranche 2

Figure 9 : Distinction des bâtiments déjà démolis (tranche 1 du permis d'aménager) et des bâtiments à démolir dans le cadre du projet (tranche 2) – iao Senn, 2023

Densification urbaine

Le projet s'inscrit dans l'objectif de densification urbaine, avec la création de 87 logements (40 tranche 1 + 47 tranche 2) et 4 cellules d'activité contre 6 logements et 4 cellules d'activité avant-projet à détruire dans le cadre de ce projet.

La densité de logement passe donc d'environ 20 log/ha à environ 300 log/ha (projet global d'une superficie d'environ 2900 m²).

Le projet vient limiter au maximum l'étalement urbain et la consommation de terres naturelles/agricoles en privilégiant la densification urbaine et le renouvellement urbain.

Justification du projet et de la demande de dérogation

Pour rappel, la demande de dérogation doit répondre à trois exigences :

- La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur ;
 - Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
 - La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.
- « La demande s'inscrit dans un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur »

Selon les chiffres de l'INSEE, la population de la métropole de Rennes est passée de 394 214 habitants en 2009 à 457 416 habitants en 2019 soit 6 320 nouveaux habitants par an en moyenne.

La création de 87 logements prévus par le projet vient accompagner la forte demande en logement sur la métropole rennais. Le projet répond à cette demande de logement en limitant l'étalement urbain en renouvelant un tissu déjà urbanisé. Par le besoin de logement sur le territoire rennais, le projet s'inscrit sur une raison d'intérêt public majeur.

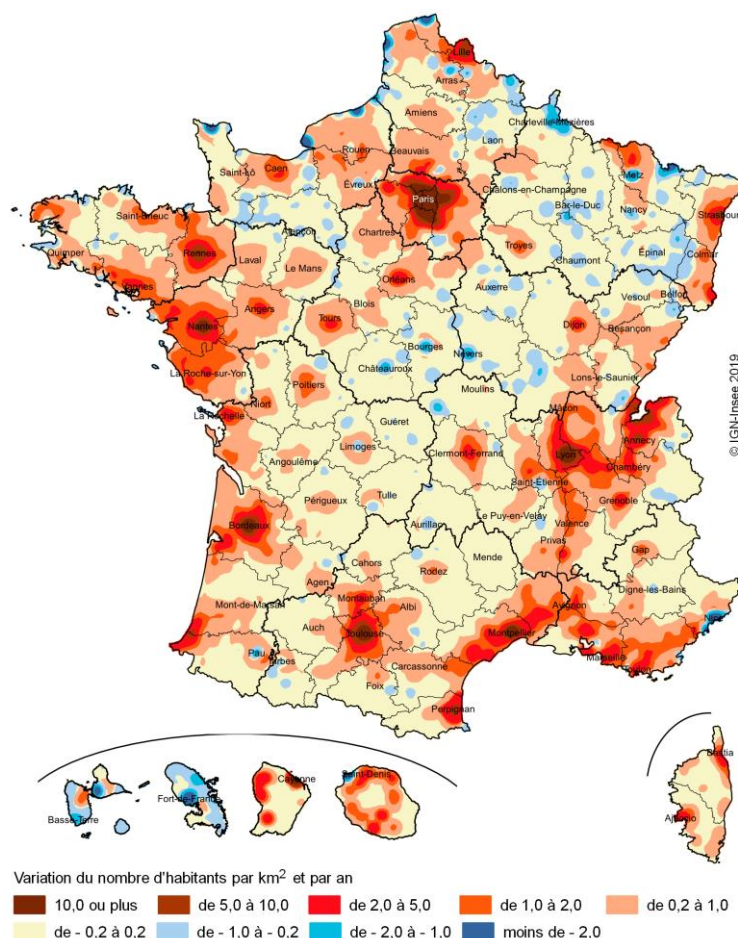


Figure 10 : Variation du nombre d'habitant par km² et par an - INSEE 2019

- « Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »

La parcelle choisie relève d'une opportunité foncière saisie par BATI ARMOR.

De plus, il est préférable de renouveler le tissu urbain plutôt que s'étaler sur des terres agricoles ou naturelles. Le maintien de logements individuels ne correspond pas aux objectifs de densification du cœur de métropole.

Par conséquent, le projet envisagé par BATI ARMOR n'offrait pas de solution plus satisfaisante que celle proposée : opportunité foncière + faible densité de logements.

- « La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ».

L'impact du projet sur les populations locales de Martinet noir, d'Hirondelles des fenêtres et de Moineau domestique est évalué dans le présent document.

3. LA BIODIVERSITÉ DU SITE

Informations fournies par la LPO

La LPO a contacté BATI ARMOR afin de leur faire part de la présence de Martinet noir, d'Hirondelle des fenêtres et de moineau domestique dans les bâtiments destinés à la destruction.

Recueil et analyse des données existantes

Il n'existe pas de données publiques concernant la zone d'étude et son environnement. Les bases de données comme data.biodiversite-bretagne.fr ou faune-bretagne.org ne disposent pas de données à une échelle plus précise que la commune. La ville de Rennes est étendue sur plus de 50 km² et le nombre d'observations recensées par ces sites n'est pas représentatives. L'Atlas de la biodiversité communale de Rennes pourrait être un outil plus précis pour le dénombrement des espèces mais il est encore trop peu utilisé pour être pris en compte (seulement 2 observations du martinet noir datant de 2020, aucune d'hirondelles des fenêtres et 198 observations du moineau domestique entre 2014 et 2020, sans donnée depuis cette date).

Par conséquent, il ne nous est pas possible d'évaluer les populations des trois espèces visées par cette demande de dérogation dans ce document.

Demande de compléments par la DDTM

En conséquence de ces données de la LPO, une première demande de dérogation espèces protégées a été déposée par BATI ARMOR en décembre 2022. La DDTM a alors demandé un complément d'investigations permettant de préciser l'impact sur les espèces protégées avant dépôt d'un nouveau dossier de demande de dérogation.

Investigations complémentaires 2023 – Modalités de prospections

Le site d'études a été prospecté par un écologue au cours de deux passages sur site :

- **23 février 2023 : Prospection en journée des bâtiments, combles et sous-sols.**
Cette prospection visait à vérifier les indices de présence d'oiseaux protégés et de chiroptères (Chauves-souris). L'intérieur des bâtiments a été parcouru en faisant le tour des pièces ainsi que des combles à la recherche d'indices de présence d'oiseaux et/ou de chauves-souris (nids et guano).
- **16 mai 2023 : Prospection en fin de journée par points d'observation des oiseaux (3 x 15 minutes).**
Cette prospection visait à dénombrer les nids localisés à l'extérieur des bâtiments.

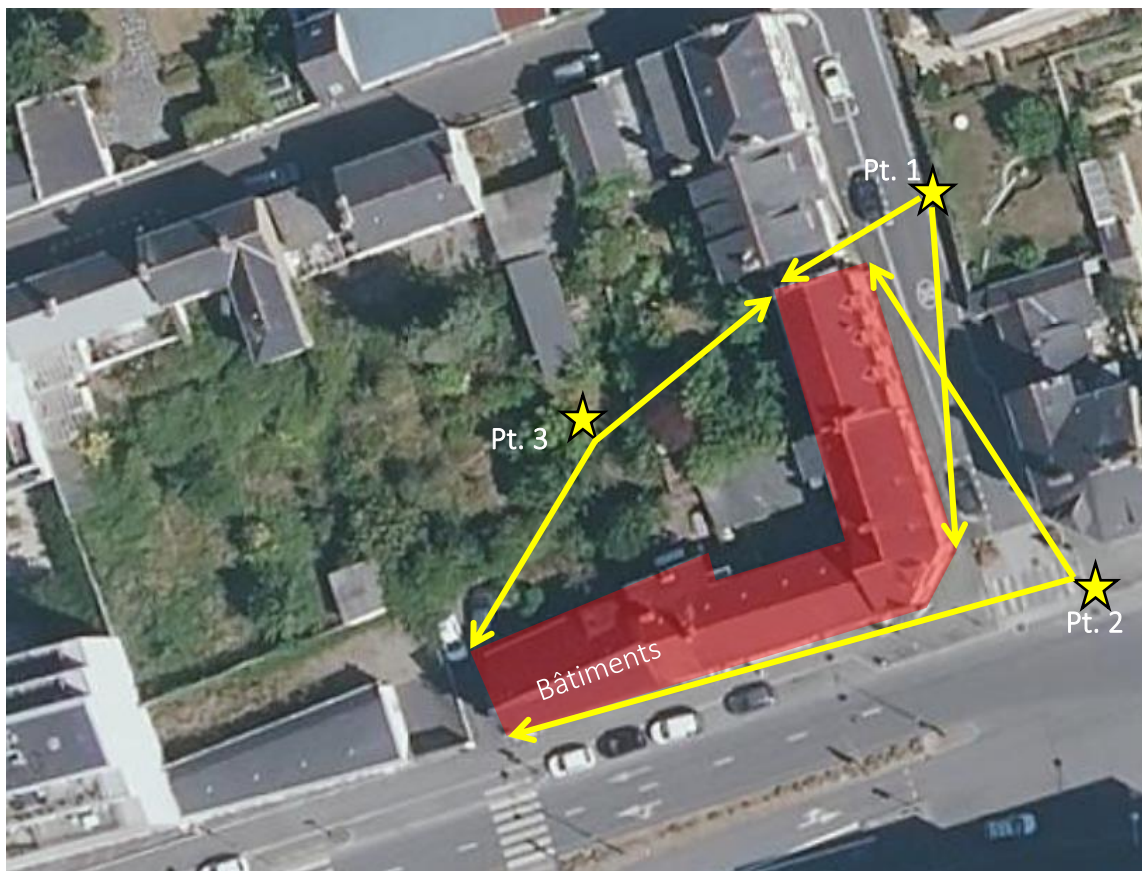


Figure 11 : Localisation des bâtiments prospectés (23 février 2023) et des points d'observation et de leurs champs de prospection (16 mai 2023) - Iao senn 2023

Aire d'études :

L'air d'étude se restreint au périmètre de projet, en raison des nombreuses propriétés privées présentes dans les alentours et donc de l'impossibilité de prospection. Néanmoins, les abords du site ont tout de même été observés au cours de la prospection.



Figure 12 : Étendue de l'aire d'études à l'échelle du quartier de la route de Lorient - Géoportail 2023

Investigations complémentaires 2023 – Résultats

▪ *Prospection hivernale (23 février 2023)*

La prospection de l'intérieur des bâtiments à la recherche d'espèces protégées (Martinet noir, Hirondelle rustique, Hirondelle de fenêtre, rapaces nocturnes, autres oiseaux protégés, Chauves-souris) n'a pas mis en évidence d'indice de présence ou d'individu d'espèces.

DESCRIPTION DES EXTÉRIEURS DE BÂTIMENTS.

Les murs sont en enduits, il n'y a pas présence d'interstices ou de cavités susceptibles d'être favorables aux chauves-souris ou aux oiseaux. Cependant plusieurs nids et espaces sous la toiture sont observés. Le passage écologue de mai 2023 a permis de dénombrer et d'identifier les espèces présentes sur ces bâtiments.



Figure 13 : Arrière d'un bâtiment, vue depuis la cour - lao senn 2023

DESCRIPTION DE L'INTÉRIEUR DU 82 RUE DE LORIENT

Le bâtiment est occupé par la Banque Populaire Grand Ouest. L'ensemble des espaces sont occupés par des bureaux. Aucun espace n'est présent sous les combles car ils sont aménagés. L'espace entre la toiture et le plafond de l'étage est comblé par divers matériaux isolants.

Il n'y a pas de sous-sol à cette adresse.

En raison de l'activité actuelle et de l'absence d'espaces favorables à la présence de faune, le 82 rue de Lorient n'accueille pas de faune protégée (hors extérieur).

Les extérieurs ont été prospectés au mois de mai, pendant la période de reproduction de l'avifaune.



Figure 14 : vue de l'étage du 82 rue de Lorient - lao senn 2023

DESCRIPTION DE L'INTÉRIEUR DU 80 RUE DE LORIENT

Le rez-de-chaussée du bâtiment est scindé en deux espaces distincts. Le premier est un tabac-presse en activité et donc non favorable à l'accueil de la faune. Le second est un ancien bar, non occupé mais totalement cloisonné. Aucun indice de présence de faune n'est observé.

L'étage de ce bâtiment est très lumineux et encore utilisé. La présence d'activités humaines limite grandement la capacité d'accueil de la faune. Les combles ont également été visités sans

pour autant mettre en évidence d'indice de présence d'oiseaux ou de chiroptères. Aucun accès à ces combles depuis l'extérieur n'a été identifié. Le bâtiment ne possède pas de sous-sol.



Figure 15 : combles du 80 rue de Lorient - Iao senn 2023



Figure 16 : Bar inoccupé (à gauche), pièce à l'étage du 80 rue de Lorient (à droite) - Iao senn 2023

DESCRIPTION DE L'INTÉRIEUR DU 1 RUE DU CHAMP DE LA JUSTICE

Cette ancienne habitation de deux étages possède un sous-sol et des combles accessibles. Le rez-de-chaussée, le premier étage et les espaces aménagés du deuxième étage sont tous très lumineux et peu favorables à l'accueil de la faune. Aucune ouverture vers l'extérieur n'est observée. Aucun indice de présence de faune n'est observé dans ces espaces. Aucun indice de présence d'espèces protégées n'est observé dans les combles malgré le milieu favorable qu'ils représentent avec les poutres en bois et l'obscurité ambiante.

Le sous-sol est peu volumineux et ne présente aucun accès à l'extérieur. Aucun indice de présence de faune n'est observé.



Figure 17 : 1^{er} et 2^{ème} étages du 1 rue du champ de la Justice - Iao senn 2023



Figure 18 : Combles du 1 rue du champ de la Justice - Iao senn 2023

DESCRIPTION DE L'INTÉRIEUR DU 1BIS RUE DU CHAMPS DE LA JUSTICE

Cette ancienne habitation de 2 étages, divisée en plusieurs logements, possède un sous-sol mais pas de combles. Le rez-de-chaussée, le premier étage et les espaces aménagés du deuxième étage sont tous très lumineux et peu favorables à l'accueil de la faune. Aucune ouverture vers l'extérieur n'est observée. Aucun indice de présence de faune n'est observé dans ces espaces.

Aucune trappe d'accès n'est présente pour accéder au petit espace sous la toiture. Aucun interstice visible depuis l'extérieur ne pourrait permettre à la faune d'accéder à cet espace sous la toiture.

Le sous-sol est très bas de plafond (environ 1.50m) et présente des poutres en bois ainsi que des interstices très favorables à la présence de chiroptères. De plus deux accès à l'extérieur sont présents et pourraient être utilisés par la faune mais aucun indice de présence n'est observé. Ces accès pourraient permettre une colonisation complète du bâtiment.



Figure 19 : 1^{er} et 2^{ème} étages du 1bis rue du champ de la Justice - Iao senn



Figure 20 : Sous-sol du 1bis rue du champ de la Justice et ouvertures vers l'extérieur - Iao senn 2023

- *Prospection printanière (16 mai 2023)*

La prospection des façades extérieures des bâtiments a mis en évidence **5 nids actifs** (1 nid de Martinet noir, 4 nids de Moineau domestique) et **3 nids en construction** (hirondelle des fenêtres).

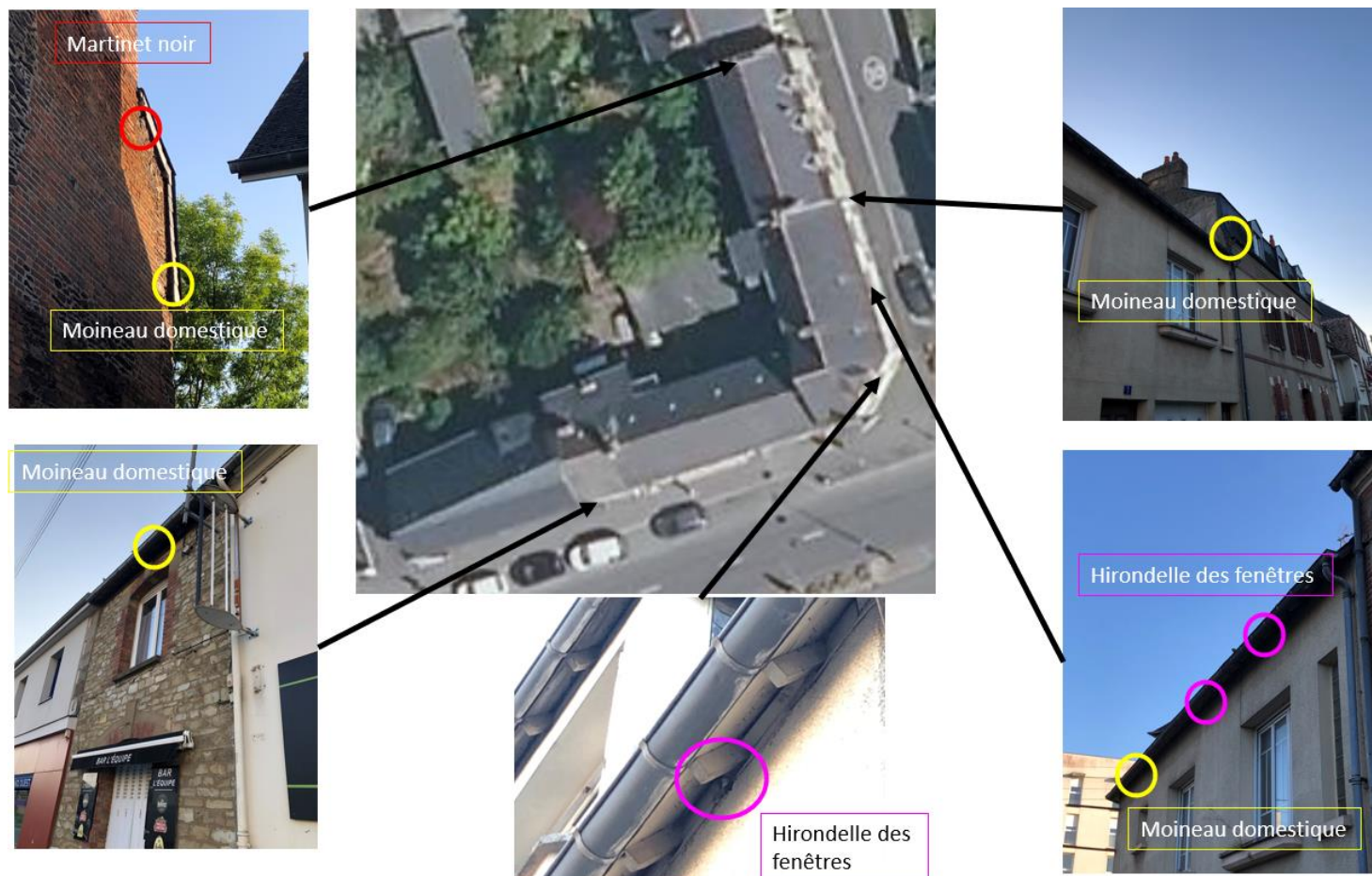


Figure 21 : localisation des observations de nids sur les façades - iao senn 2023

La prospection des **jardins à l'arrière des bâtiments n'a pas mis en évidence de nidification.**

De nombreux Martinets noirs et Hirondelles des fenêtres sont aperçus en vol au-dessus du quartier. Outre les nids en construction sur les bâtiments concernés par le projet, l'Hirondelle des fenêtres nidifie également sur les bâtiments voisins, notamment sur l'immeuble de l'autre côté de la rue de Lorient.

- *Conclusion des prospections 2023*

La prospection de l'intérieur (des sous-sols aux combles) des bâtiments destinés à être démolis n'a pas mis en évidence d'indice de présence d'espèce protégée.

En revanche, l'extérieur des bâtiments accueille 3 espèces en nidification : le Moineau domestique (4 nids), le Martinet noir (1 nid) et l'Hirondelle des fenêtres (3 nids).

Les 8 nids recensés ne peuvent pas être conservés dans le cadre du projet. Leur suppression doit donc être compensée.

Les bâtiments situés au nord du site d'études présentent les mêmes caractéristiques que les bâtiments concernés par le projet. Ils offrent une capacité d'accueil pour la faune concernée par ce document conséquente et il est fort probable qu'une population importante de moineau domestique, martinet noir et hirondelle des fenêtres niche dans le quartier entier.

De nombreux individus des 3 espèces sont aperçus en vol au cours des prospections. Des nids d'hirondelles sont aperçus dans l'immeuble faisant face au projet, situé au 93 rue de Lorient (Cf carte ci-dessous).

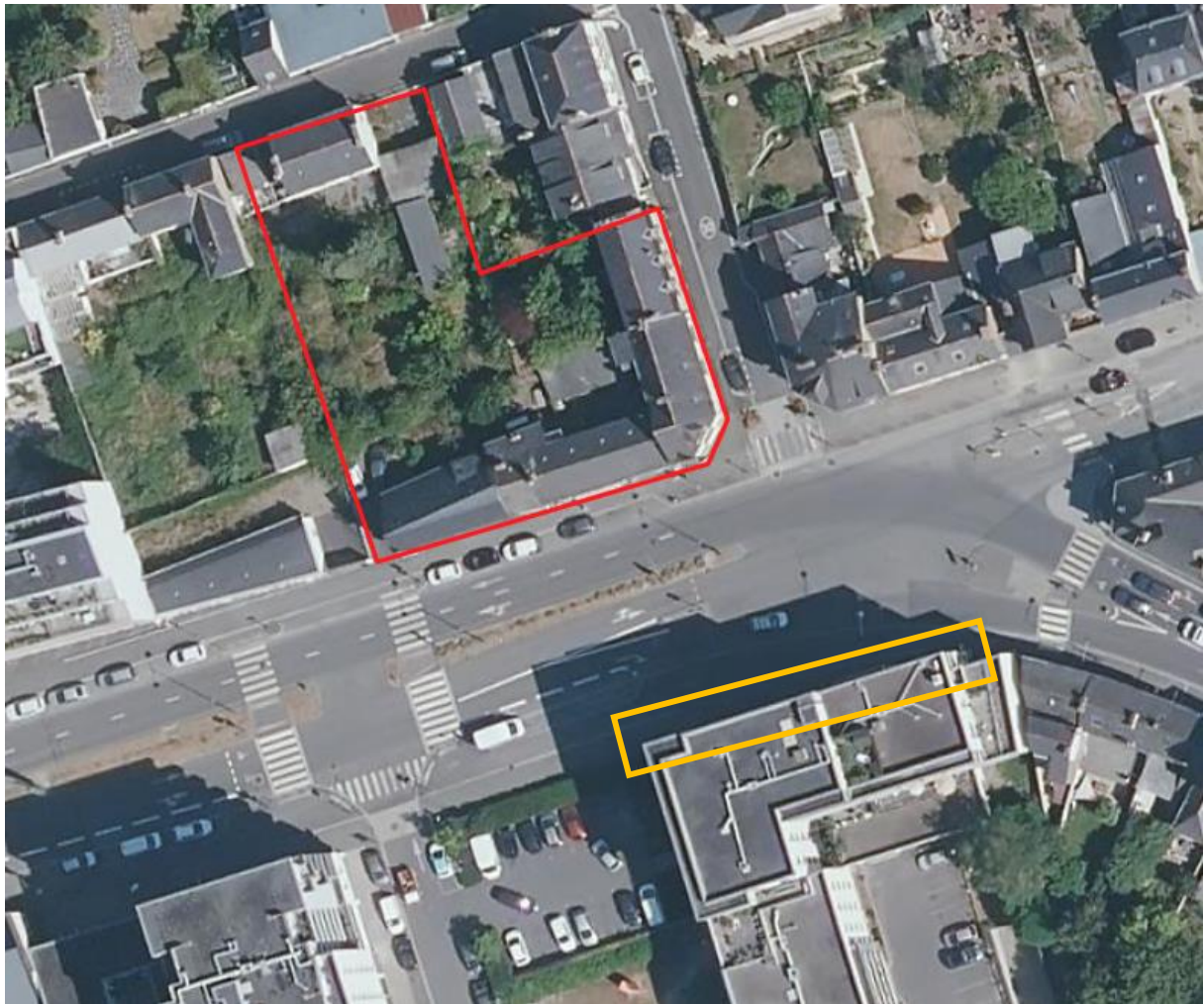


Figure 22 : localisation de la façade utilisée par les hirondelles dans un périmètre proche du site d'études - Géoportail annoté IAO SENN 2023

Présentation des espèces (source : Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne¹)

MARTINET NOIR (*Apus apus*) :

Présentation : Espèce paléarctique, le Martinet noir présente une large distribution qui s'étend sur l'ensemble de la zone tempérée, de l'Afrique du Nord à l'Asie centrale. Il se reproduit sur la totalité du territoire français, à hauteur de 2 millions de couples, soit une part non négligeable des 6,9-17 millions de couples estimés en Europe. L'espèce est commune et uniformément répartie sur l'ensemble du territoire breton, y compris dans les îles.



Martinets noir (*Apus apus*) en vol © Aurélien Audevard

Biologie : Le Martinet noir présente la double caractéristique d'être à la fois fort peu discret sur ses sites de reproduction et finalement peu connu du grand public, qui le confond facilement avec une hirondelle. Cet oiseau migrateur passe peu de temps dans notre région. Les premières arrivées sont notées, de façon exceptionnelle, dès le mois de mars, plus régulièrement à partir du début avril dans le sud de la région. Les arrivées massives surviennent fin avril-début mai. Trois mois plus tard, l'espèce quitte ses sites de nidification pour ses quartiers d'hivernage africains. Si les gros départs ont lieu dès la fin du mois de juillet, on peut considérer que la quasi-totalité des martinets est partie à la mi-août. Quelques oiseaux de passage sont encore notés en septembre-octobre. Le Martinet noir niche presque exclusivement dans des constructions humaines, dans des cavités situées à plus de 5 m de hauteur. Cependant, quelques nidifications en falaises maritimes sont aussi connues. Autrefois soupçonnée à Belle-Île, la reproduction en falaise, son habitat originel, a été prouvée en 1994 au cap Fréhel, où aujourd'hui nicherait une dizaine de couples. Il retrouve ainsi son habitat originel. Il peut aussi nicher de façon exceptionnelle dans de vieux arbres. Son régime alimentaire est composé exclusivement d'insectes et d'araignées. Sa sensibilité aux périodes de pluie est bien renseignée. Si de tels phénomènes se produisent durant la nidification, il doit momentanément abandonner ses petits et partir afin de pouvoir s'alimenter. Les jeunes réagissent alors en réduisant leur métabolisme.

Résultats 2004-2008 : Le Martinet noir est bien réparti sur toute la Bretagne comme lors de l'enquête précédente. Les quelques mailles continentales vierges se rapportent selon toute vraisemblance défaut de prospection. Il est noté nicheur pour la première fois sur deux îles de modeste superficie : Bréhat (22) et Sein (29). Le Martinet noir est une espèce peu étudiée. On ne dispose donc pas d'information quantitative, hormis un recensement en 1998, où 400 couples avaient été comptabilisés centre de Guingamp.

Perspectives pour l'espèce : Le Martinet noir présente un statut de conservation favorable en Europe, en dépit de baisses sensibles relevées dans certains pays depuis les années 1990 (Royaume-Uni, Allemagne, Suède, Finlande). Il en va de même en France, où les populations semblent globalement stables. Néanmoins, l'espèce reste presque entièrement dépendante des constructions humaines pour sa nidification et les bâtiments modernes la privent de cavités. D'autre part, la volonté de mieux isoler les habitations anciennes contribue aussi à

¹ GOB (coord.), 2012. Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne. Groupe ornithologique breton, Bretagne Vivante-SEPNB, LPO 44, Groupe d'études ornithologique des Côtes-d'Armor. Delachaux et Niestlé, 512 p.

réduire le nombre potentiel de sites de reproduction. Un suivi réalisé dans la ville de Brest montre que le martinet évite les quartiers récents et occupe les vieux quartiers, où quelques immeubles ou maisons jouent le rôle de nichoir collectif. La rénovation de ces sites entraîne dès lors une perte conséquente en cavités (obs. pers.). À Nîmes, en moins de dix ans, le nombre de cavités a diminué de 13 %. C'est bien là le danger qui guette le martinet sous nos latitudes, sachant que, durant son long hivernage, il peut aussi subir d'autres pressions, notamment liées à son alimentation. Des actions de protection sur ses lieux de nidification sont possibles, notamment la pose de nichoirs. Sa présence à long terme dépendra sans doute de l'intégration de cavités dans des bâtiments neufs ou en rénovation. Les collectivités publiques ont, ici aussi, un rôle moteur à jouer.

L'observation de la carte actualisée présentant la répartition régionale de l'espèce sur la période 2019-2023 montre un maintien de la tendance à la stabilité (par rapport à 2004-2008).

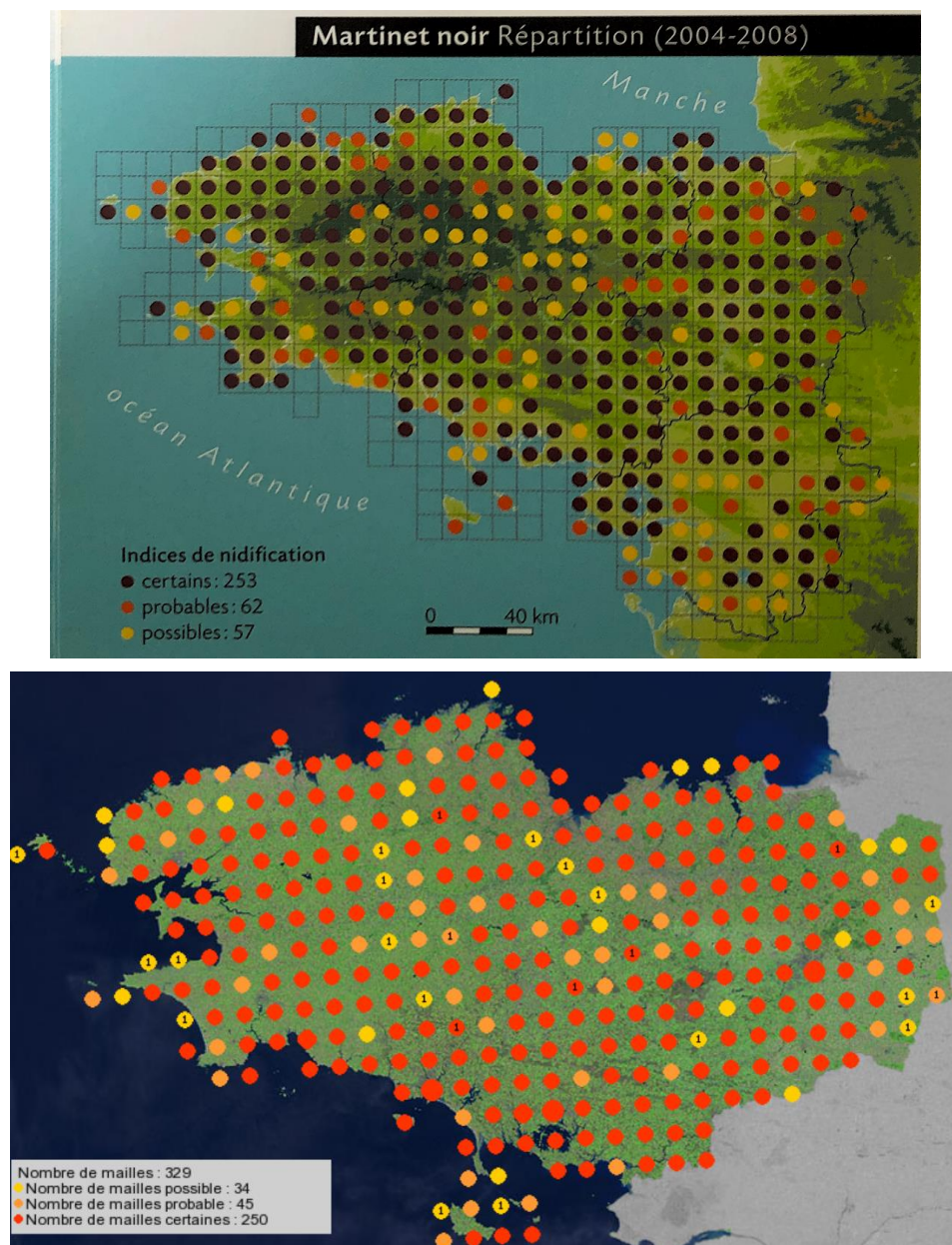


Figure 23 : Répartition du Martinet noir en Bretagne entre 2004 et 2008 (en haut) et entre 2019 et 2023 (en bas) – Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne (carte du bas : www.faune-bretagne.org)

MOINEAU DOMESTIQUE (*Passer domesticus*) :

Présentation : Espèce quasi cosmopolite, le Moineau domestique est répandu dans toute l'Europe, où ses effectifs, de 63 à 130 millions de couples, représentent de 25 % à 49 % de la population mondiale. Il se reproduit en France à hauteur de 4 à 8 millions de couples, occupant l'ensemble du territoire, à l'exception de la Corse où le remplace le Moineau cisalpin. En Bretagne, le Moineau domestique est présent de longue date sur l'ensemble du territoire, surtout en milieu anthropisé, mais également dans les secteurs qui n'ont jamais connu d'implantation humaine comme sur les îlots.



Moineau domestique (*Passer domesticus*) © Fabrice Croset

Biologie : Dans notre région, on peut trouver l'espèce nicheuse dans les falaises, les arbustes, les boules de gui dans les vergers, mais cela reste exceptionnel. C'est principalement dans les trous des murs et les fissures des bâtiments que les moineaux se reproduisent et se regroupent la nuit. L'espèce est essentiellement granivore, mais les insectes et leurs larves sont indispensables à la croissance des poussins. Des oiseaux en déplacement sont régulièrement détectés à l'automne le long des côtes bretonnes, sur les sites favorables à l'observation de la migration, et des mouvements hivernaux sont aussi parfois signalés. Mais la grande majorité des nicheurs est sédentaire, la dispersion des jeunes dépassant rarement 20 km, tandis que les déplacements alimentaires des adultes atteignent au plus 2 km en automne. L'enquête « Oiseaux du jardin en hiver », réalisée depuis 2009 en Côtes-d'Armor, place le Moineau domestique comme l'espèce la plus abondante des sites suivis (jardins et parcs essentiellement), ce qui corrobore les résultats obtenus en Normandie, Belgique ou Angleterre. Lors de cette enquête, il est plus fréquemment noté en bourg et en ville qu'en campagne. A Rennes, en 1988, le Moineau domestique occupe le 1er rang par ordre d'abondance sur 67 espèces recensées, devant l'Étourneau sansonnet, le Merle noir et le Martinet noir.

Résultats 2004-2008 : La cartographie établie par l'inventaire montre que la répartition de l'espèce n'a guère changé depuis les deux atlas précédents. On note cependant sa disparition en 2008 de l'île de Trielen, dans l'archipel de Molène. Dans le bocage bordant le marais de Sougéal (35), les vieux bâtiments agricoles accueillent 40 couples sur 60 ha. En baie d'Audierne, la densité en bocage est du même ordre, 7,6 couples par 10 ha, contre 0,4 couple par 10 ha en milieu ouvert ; la densité globale tous secteurs et habitats confondus est de 2 couples par 10 ha.

Perspectives pour l'espèce : En Europe, le Moineau domestique, s'il est toujours considéré comme commun, a un statut de conservation désormais défavorable, ses populations ayant décliné de plus de 10% depuis le début des années 1990 dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest et du Nord. En Grande-Bretagne, le déclin atteint 60 % depuis les années 1970. Il est moins marqué dans les campagnes que dans les zones urbaines, ce qui suggère des causes en partie différentes. Dans le premier cas, une moindre disponibilité des ressources alimentaires semble jouer un rôle déterminant. Elle tient à l'intensification des pratiques culturales, à l'origine d'une diminution de l'abondance des graines de céréales et de plantes rudérales, et à l'amélioration du stockage des grains. L'effet de ces facteurs peut être accentué par la rénovation des bâtiments, qui réduit la disponibilité en sites de nidification. Le cas des moineaux urbains paraît plus complexe et fait vraisemblablement intervenir plusieurs facteurs :

rénovation de bâtiments, densification de l'habitat au détriment des jardins particuliers, des terrains vagues et des zones maraichères, ou bien encore prédation par les chats domestiques. Il est aussi constaté que les moineaux évitent les zones urbaines à forte intensité de champs électromagnétiques émis par les antennes de téléphonie mobile. Enfin, l'effet d'une contamination par des métaux lourds (notamment cuivre, plomb et zinc) n'est pas à exclure.

En France, de 1989 à 2001, les populations étaient notées à la baisse avec un ordre de grandeur de 21 %, mais depuis les effectifs sont considérés comme stables. Les données susceptibles d'évaluer l'évolution des populations bretonnes font malheureusement défaut, alors que les facteurs mis en évidence outre-Manche sont peut-être aussi à l'œuvre en Bretagne.

L'observation de la carte actualisée présentant la répartition régionale de l'espèce sur la période 2019-2023 montre un maintien de la tendance à la stabilité (par rapport à 2004-2008).

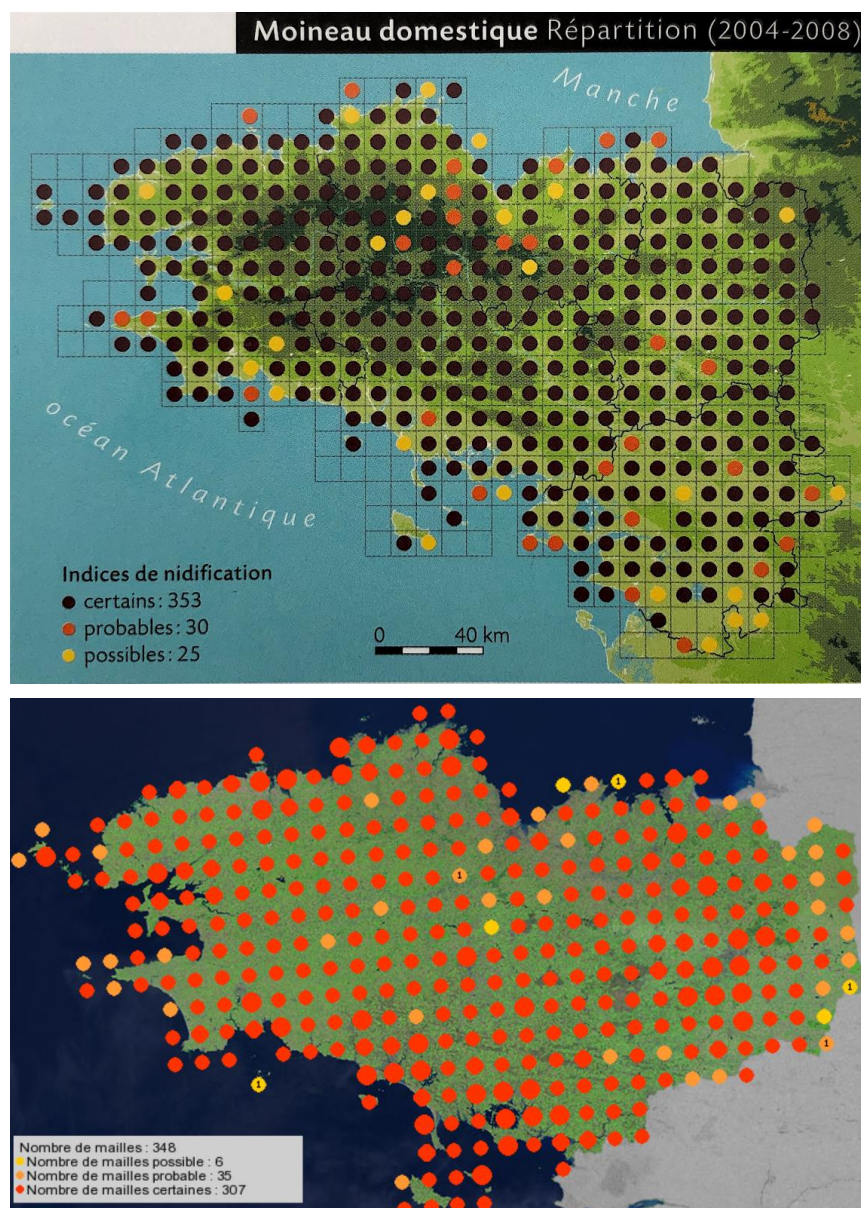


Figure 24 : Répartition du Moineau domestique en Bretagne entre 2004 et 2008 (en haut) et entre 2019 et 2023 (en bas) - Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne (carte du bas : www.faune-bretagne.org)

HIRONDELLE DE FENÊTRE (*Delichon urbicum*) :

Présentation : L'Hirondelle de fenêtre est répandue dans une grande partie du Paléarctique, jusqu'en Sibérie et au Japon. En Europe, elle n'est absente que des îles Féroé et Svalbard, de rares couples nichant même en Islande. La population européenne, conséquente, est estimée à 9,9-24 millions de couples. En France, cette hirondelle niche sur la totalité du territoire, y compris en Corse et dans les massifs montagneux (jusqu'à 2 360 m), la population nationale comptant 0,5 à 1 million de couples dans les années 2000. Lors des deux atlas bretons de 1970-1975 et 1980-1985, l'espèce, bien que moins abondante et moins uniformément répartie que l'Hirondelle rustique, se reproduisait dans la quasi-totalité de la péninsule, y compris dans les grandes îles habitées (Ouessant, Belle-Île, Batz).



Source : Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne

Biologie : Migratrice stricte, l'Hirondelle de fenêtre passe la mauvaise saison en Afrique subsaharienne. Dans notre région, les premiers retours sont signalés en moyenne dans la seconde décennie de mars, exceptionnellement dès la mi-février. Les arrivées se généralisent vers la mi-avril, le passage étant sensible jusqu'au début de juin. Commensale de l'homme, l'Hirondelle de fenêtre s'est parfaitement adaptée aux constructions des bourgs et des villes, où elle établit son nid de boue séchée sous les avancées de toits, formant ainsi de petites colonies. Une enquête menée en 2004 par la LPO sur 86 communes d'Ille-et-Vilaine montre que 96 % des 956 nids recensés sont construits sur des bâtiments urbains (dont 73 % dans des maisons de bourg ou des habitations collectives) contre 4% sur des bâtiments agricoles. À noter qu'en Bretagne l'espèce ne constitue généralement que de petites colonies, avec par exemple 8,8 nids occupés en moyenne sur 139 communes des Côtes-d'Armor inventoriées en 2011, 70 % des sites abritant moins de 11 nids occupés. Les nids occupés ne constituent d'ailleurs à cette occasion que 43,4 % des nids, beaucoup étant vides ou accaparés par d'autres espèces comme le Moineau domestique ou le Martinet noir. A Rennes, l'espèce occupe par ordre d'abondance le 23^{ème} rang sur 69 espèces recensées, devancée cependant par sa cousine « rustique » (19^{ème} rang). Dans notre région, l'Hirondelle de fenêtre continue néanmoins de nicher très ponctuellement dans les falaises, son habitat d'origine. La première ponte est déposée fin mai. Une deuxième nichée en juillet est fréquente, parfois suivie d'une troisième en septembre. Des nourrissages au nid sont ainsi encore signalés le 16 septembre 2007 à Nozay (44) et le 26 septembre 2004 à Cesson-Sévigné (35). L'espèce quitte notre région en septembre, des migrateurs tardifs étant signalés jusqu'à la mi-novembre dans les îles.

Résultats 2004-2008 : L'Hirondelle de fenêtre est présente sur la quasi-totalité des mailles. Son absence sur quelques carrés semble davantage liée à un défaut de prospection qu'à une absence réel. En Loire-Atlantique et Côtes-d'Armor, une meilleure mobilisation des ornithologues se traduit par une répartition plus homogène que lors de l'atlas précédent. Les données collectées ne permettent cependant pas de dégager de tendance pour cette espèce sujette à des fluctuations annuelles d'effectifs. En Ille-et-Vilaine, l'enquête « Hirondelles » 2004-2008 menée par la LPO montre que le nombre moyen de nids occupés par commune oscille entre 11,1 (2004) et 15,8 (2005), exceptionnellement 26,2 (2007), mais sur un échantillon plus restreint de communes (21 visitées en 2007 contre 86 en 2004). Dans ce même

département, on recense au moins 16 communes ayant des colonies de 40 à 70 nids. Dans les autres départements, la majorité des colonies ne concerne que quelques couples, et ne dépasse généralement pas 20. Seules 2 colonies dépassent la centaine de nids : 300 nids à Plestin-les-Grèves (22) le 31 août 2006 et 120 nids à Lizio (56) le 12 juin 2004. Deux secteurs rupestres sont répertoriés à Pors Moguer (Plouha, 22), avec quelques dizaines de nids (86 nids en 10 colonies en 2011), et sur la façade est de la pointe du Jas au cap Fréhel (22), où 12 nids dont 7 occupés sont notés le 1er août 2008. On notera enfin l'absence de reproduction de l'espèce dans les îles de Houat et d'Hoëdic alors que la première fournissait un indice « probable » lors de l'atlas précédent.

Perspectives pour l'espèce : En Europe, les populations nicheuses connaissent d'importantes fluctuations liées notamment aux conditions climatiques et, semble-t-il, aux niveaux de pollution. L'Hirondelle de fenêtre y est considérée globalement en déclin (> 10%) depuis les années 1990. La tendance négative dans le nord et l'ouest de l'Europe s'inverse dans certaines grosses agglomérations, telles que Londres, Birmingham et Manchester. En France, l'indicateur STOC pointe un fort déclin sur le long terme (-41 % depuis 1989) et une stabilité récente (+1% depuis 2001), mais ces chiffres doivent être considérés avec précaution. Dans la Normandie proche, les populations régressent dans bon nombre de sites où l'espèce est connue, mais progressent dans quelques grandes villes. Lors des enquêtes menées en Bretagne, la disparition pure et simple de l'espèce a parfois été notée dans certaines communes ces dernières années. Il faut mentionner enfin le problème de la destruction de nids lors de rénovations de façades, notamment en période de nidification en 2004, 84 cas de destruction ont été ainsi recensés sur 86 communes d'Ille-et-Vilaine visitées. Cela implique une communication en direction des communes et une sensibilisation du public.

L'observation de la carte actualisée présentant la répartition régionale de l'espèce sur la période 2019-2023 montre un maintien de la tendance à la stabilité (par rapport à 2004-2008).

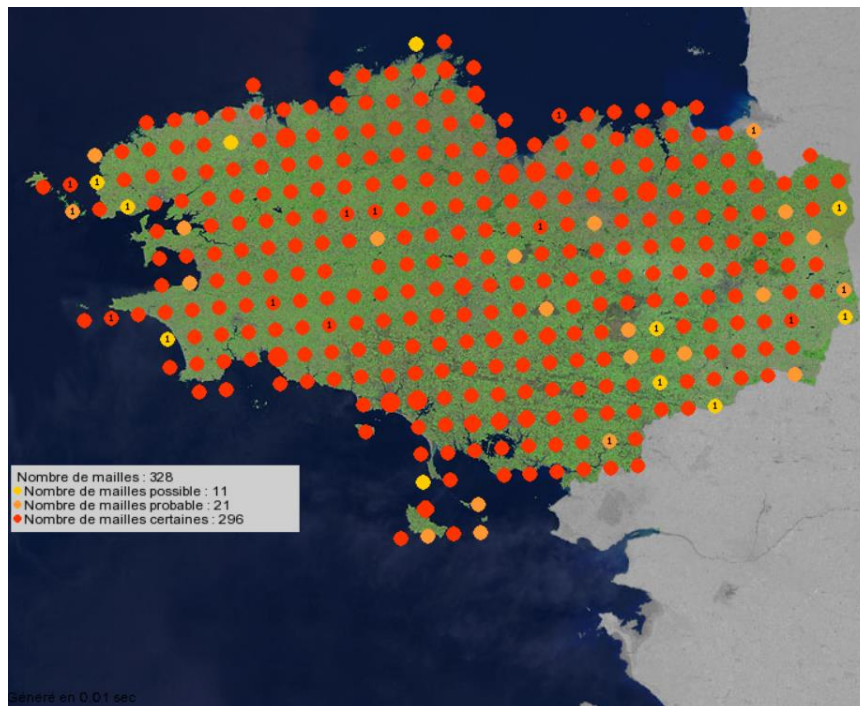
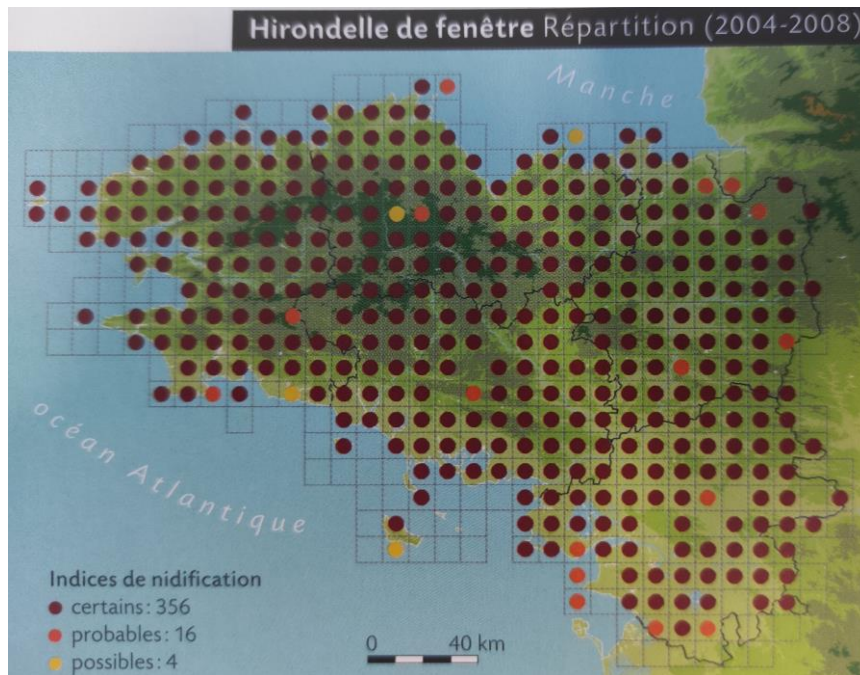


Figure 25 : Répartition de l'Hirondelle de fenêtre en Bretagne entre 2004 et 2008 (en haut) et entre 2019 et 2023 (en bas) - Atlas des oiseaux nicheurs de Bretagne (carte du bas : www.faune-bretagne.org)

1. DÉMOLITION DES BATIMENTS

Pour rappel, le projet de renouvellement urbain a pour but de venir supprimer les quatre bâtiments présents au sein de l'emprise du projet afin de les remplacer par des immeubles neufs, augmentant ainsi la densité de logements et améliorant la qualité de ces derniers.

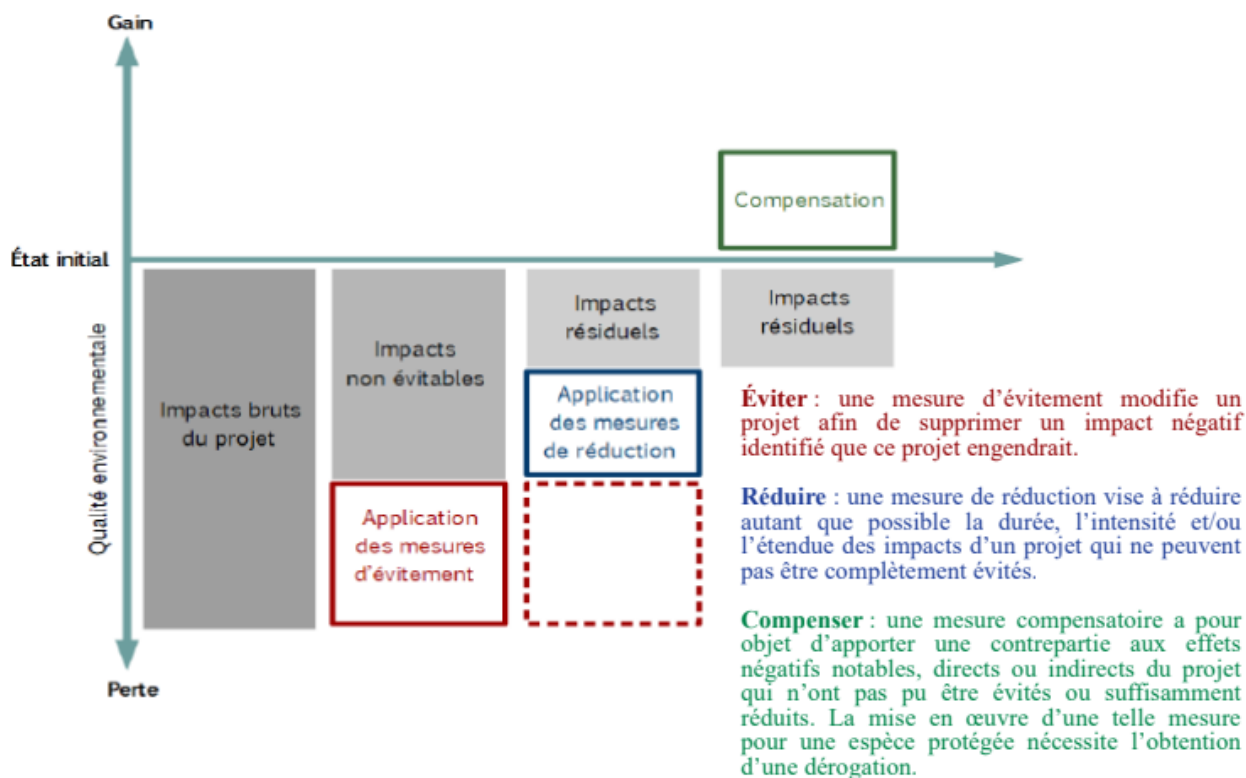
2. SUPPRESSION DES NIDS

Par la démolition des bâtiments support de nidification, le projet vient supprimer 1 nid actif de Martinet noir, 4 nids actif de Moineau domestique et 3 nids en construction d'Hirondelle des fenêtres. Par ses caractéristiques et sa nouveauté, le bâtiment construit sera propice à l'accueil de cette biodiversité. Les Trou de banches situés entre 3 et 6m de haut ne seront pas obstrués, offrant des anfractuosités pour la faune locale.



Figure 26 : Illustration de ce que sont les trous de banche, nécessaires dans le montage des murs béton - lemoniteur.fr

Ainsi, pour réduire l'impact au bilan le plus neutre possible, la séquence ERC est appliquée et décrite ci-dessous.



Les mesures ERC sont généralement complétées par des mesures d'Accompagnement (A).

Figure 27 : séquence ERC - DDTM 35

Les impacts bruts du projet, avant application de la séquence ERC concernent la destruction de bâtiments support de nidification d'espèces protégées.

04 MISE EN PLACE DE LA SÉQUENCE ERC

1. ÉVITER

La démolition des bâtiments, et donc des sites de nidification du Martinet noir, du Moineau domestique et de l'Hirondelle des fenêtres peut engendrer un impact direct sur les nichées et/ou les pontes lorsque les travaux sont effectués en pleine période de reproduction.

Afin d'éviter cet impact direct sur les individus et/ou leur progéniture, les travaux seront décalés dans le temps. Cela permettra de détruire les sites de reproduction des Martinets noirs et Hirondelles des fenêtres au cours de la période où ils ne sont pas sur le territoire, car partis en migration, et d'impacter le site de reproduction du Moineau domestique lorsqu'il n'utilise pas les bâtiments.

Cette période de travaux s'étend donc de début septembre à fin février.

Repères pour identifier les principales périodes de sensibilité des espèces animales (à éviter pour ne pas impacter ces espèces)

Groupes d'espèces	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Chiroptères	rouge	rouge	orange	orange	rouge	rouge	rouge	rouge	orange	orange	rouge	rouge
Autres mammifères	vert	vert	orange	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	orange	orange	rouge	rouge
Oiseaux	vert	vert	orange	rouge	rouge	rouge	rouge	orange	orange	orange	rouge	rouge
Amphibiens	orange	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	orange	orange	orange	orange	orange	orange
Reptiles	vert	vert	orange	rouge	rouge	rouge	rouge	orange	orange	orange	orange	orange

■ Sensibilité forte
■ Sensibilité moyenne
■ Sensibilité réduite

Figure 28 : période de sensibilité de la faune selon les taxons - DDTM 35

2. RÉDUIRE

Afin de réduire l'impact de la phase travaux, lors de laquelle les bâtiments « supports » n'existeront plus, des nichoirs seront installés sur la parcelle voisine dans le cadre des travaux de la tranche 1 du permis d'aménager du site (au cours du 4^{ème} trimestre 2024). Les nichoirs de réduction seront implantés sur les façades de la tranche 1 avant la démolition des bâtiments de la tranche 2 qui aura lieu au cours du 3^{ème} trimestre 2025.

Ainsi, les nichoirs seront mis en place avant la démolition des bâtiments, recréant ainsi un potentiel site de nidification sur site.

Quantitativement, 3 nichoirs triples pour le martinet noir, 2 nichoirs doubles pour le moineau et un mat présentant 4 nichoirs pour hirondelles seront installés au sein du projet de la tranche 1, en veillant aux orientations d'implantation : les façades est et nord seront privilégiées afin de ne pas entraîner de surchauffe des nichoirs en été.

Les illustrations ci-dessous indiquent les implantation des nichoirs de réduction de l'impact sur la tranche 1 du projet.



Figure 29 : Élévation de la façade est de la tranche 1 et localisation des mesures de réduction - Atelier 565

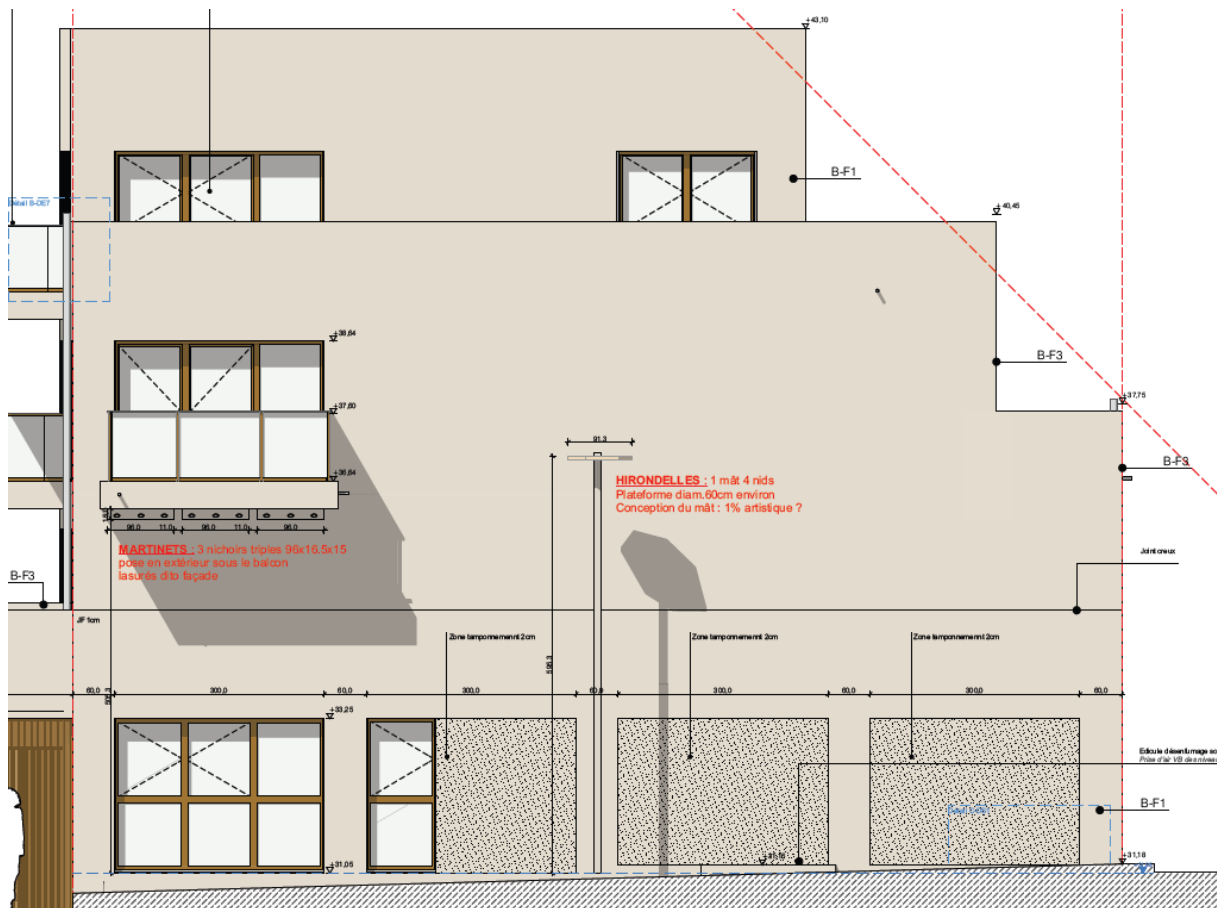


Figure 30 : Zoom sur la localisation des nichoirs triples à martinet et du mat à hirondelles au sein de la façade est de la tranche 1 - Atelier 56S



Figure 31 : Élévation de la façade Nord (jardin) de la tranche 1 et localisation des mesures de réduction - Atelier 56S



Figure 32 : Zoom sur la localisation des nichoirs double à moineau au sein de la façade nord, côté jardin de la tranche 1 - Atelier 56S

3. COMPENSER

La compensation de la destruction des nids de Martinet noir, de Moineau domestique et d’Hirondelle des fenêtres consiste à recréer des sites de nidification dans les nouvelles constructions.

La totalité des nichoirs à martinet et à moineau seront installés sur la façade est, côté jardin, de la tranche 2. De plus, les nichoirs à martinet et à moineau seront tous encastrés dans la façade du bâtiment.

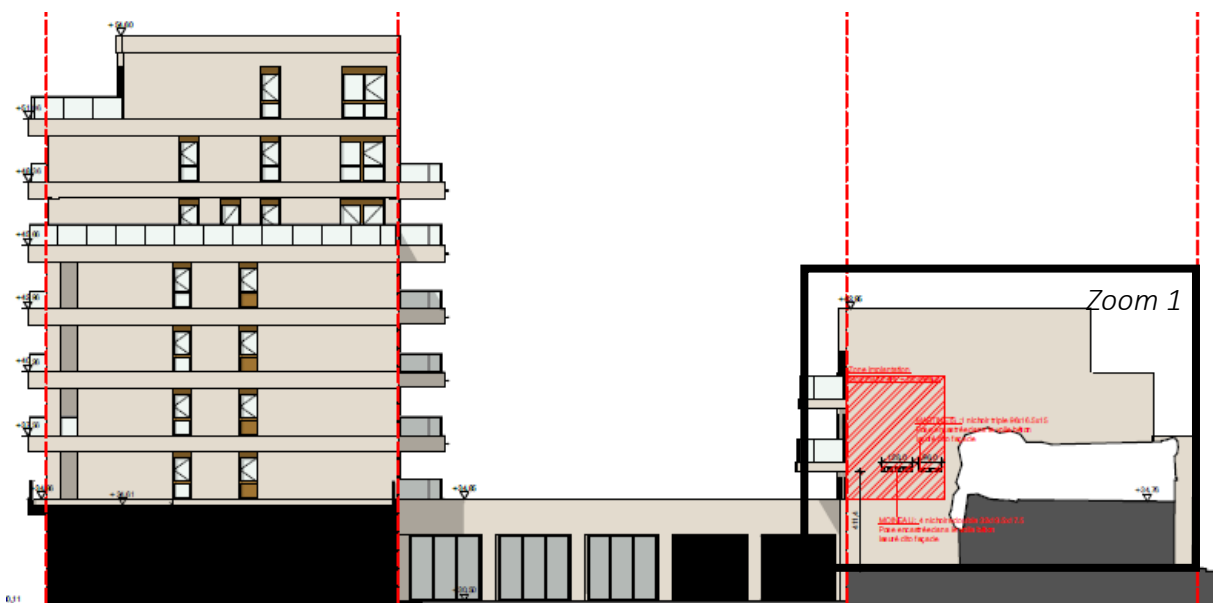


Figure 33 : Élévation de la façade est (jardin) de la tranche 2 et localisation des mesures de compensation - Atelier 56S

Ainsi, pour le Moineau, 4 nichoirs doubles seront installés à environ 4m de haut, surplombant le jardin de la propriété voisine (Zoom 1).

Pour le Martinet, un nichoir triple sera installé sur la même façade que les nichoirs à moineau. (Zoom 1).

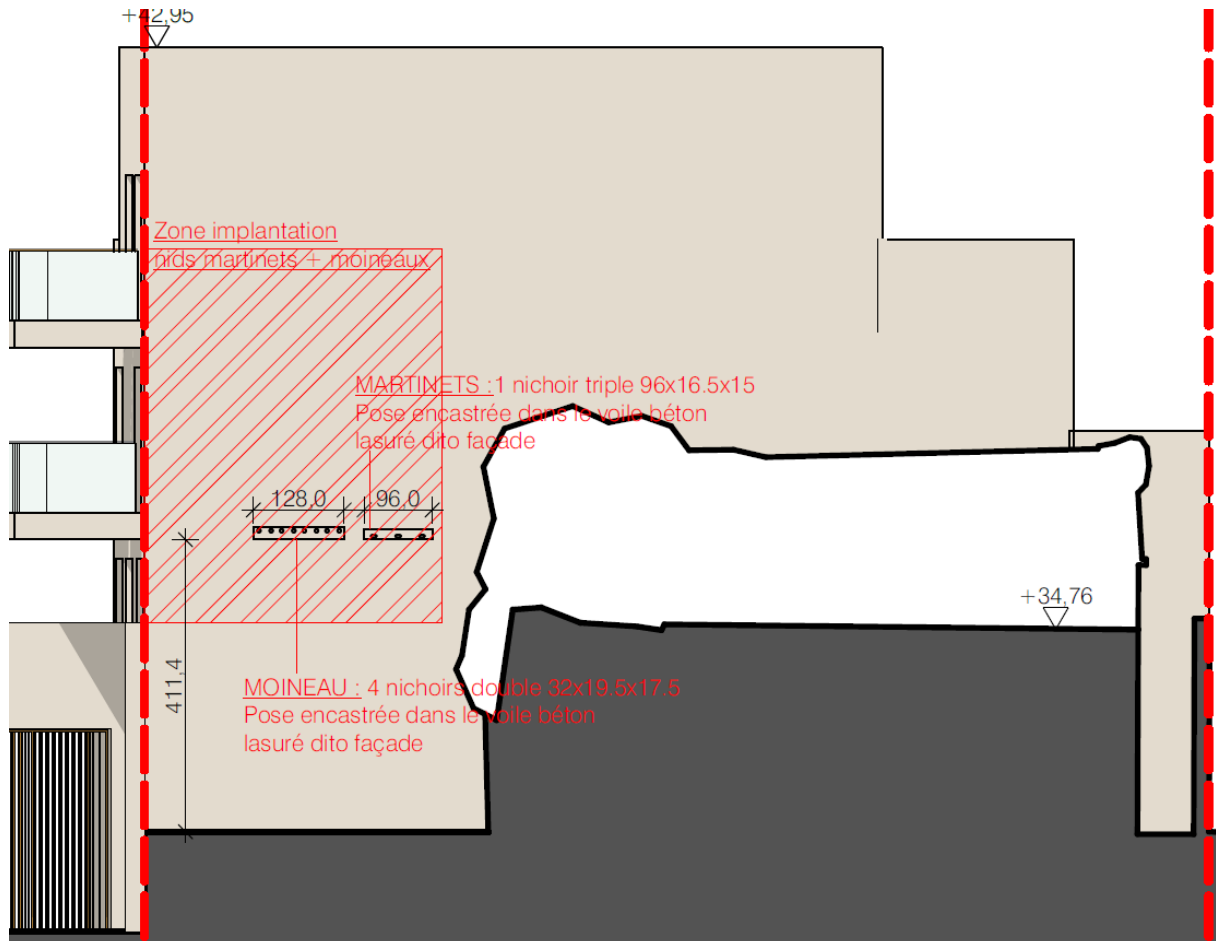


Figure 34 : Zoom 1 sur la localisation des nichoirs double à moineau et du nichoir triple à martinets au sein de la façade est, côté jardin de la tranche 2 - Atelier 565

Pour l’Hirondelle des fenêtres, un mat support pour 10 nichoirs à hirondelle sera mis en place dans la venelle piétonne au cours de son aménagement définitif (figure 35). Le mat sera placé dans un espace vert afin de limiter les nuisances liées aux fientes. Les loges artificielles seront espacées de plusieurs dizaines de centimètres et la poutre support sera griffée afin d’offrir un support pour l’installation naturelle des hirondelles. Des planches pourront également être installées afin de favoriser l’installation des hirondelles. (Voir figure 36).

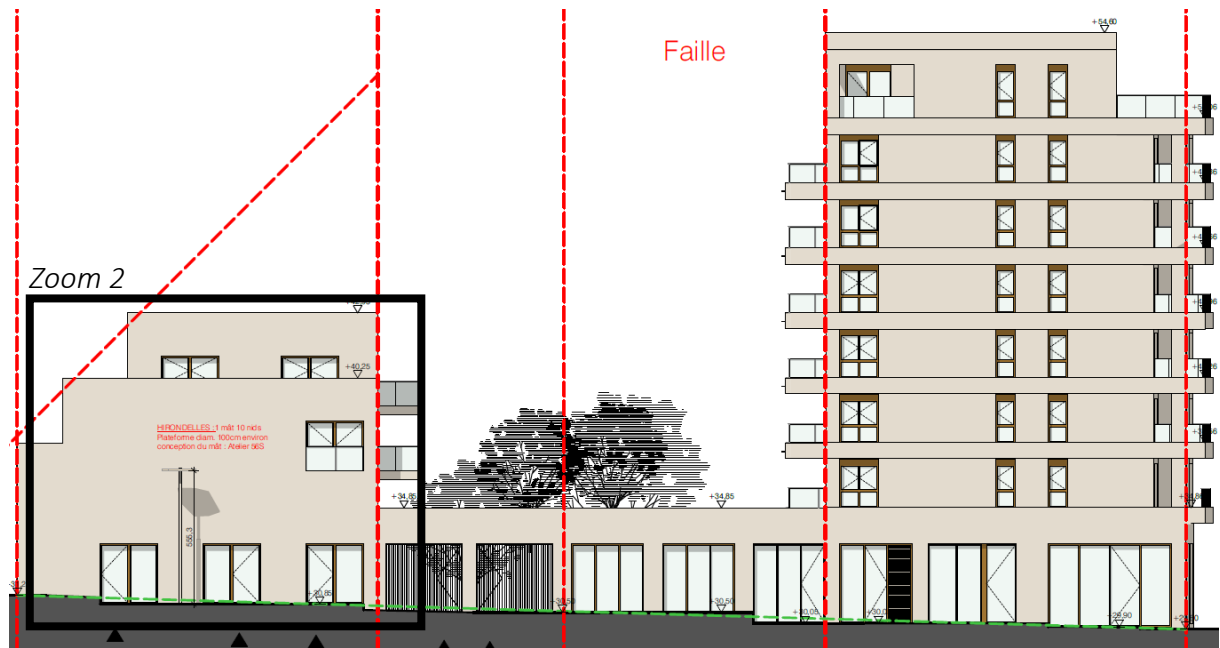


Figure 35 : Élévation de la façade ouest (coté venelle) de la tranche 2 et localisation des mesures de compensation - Atelier 56S

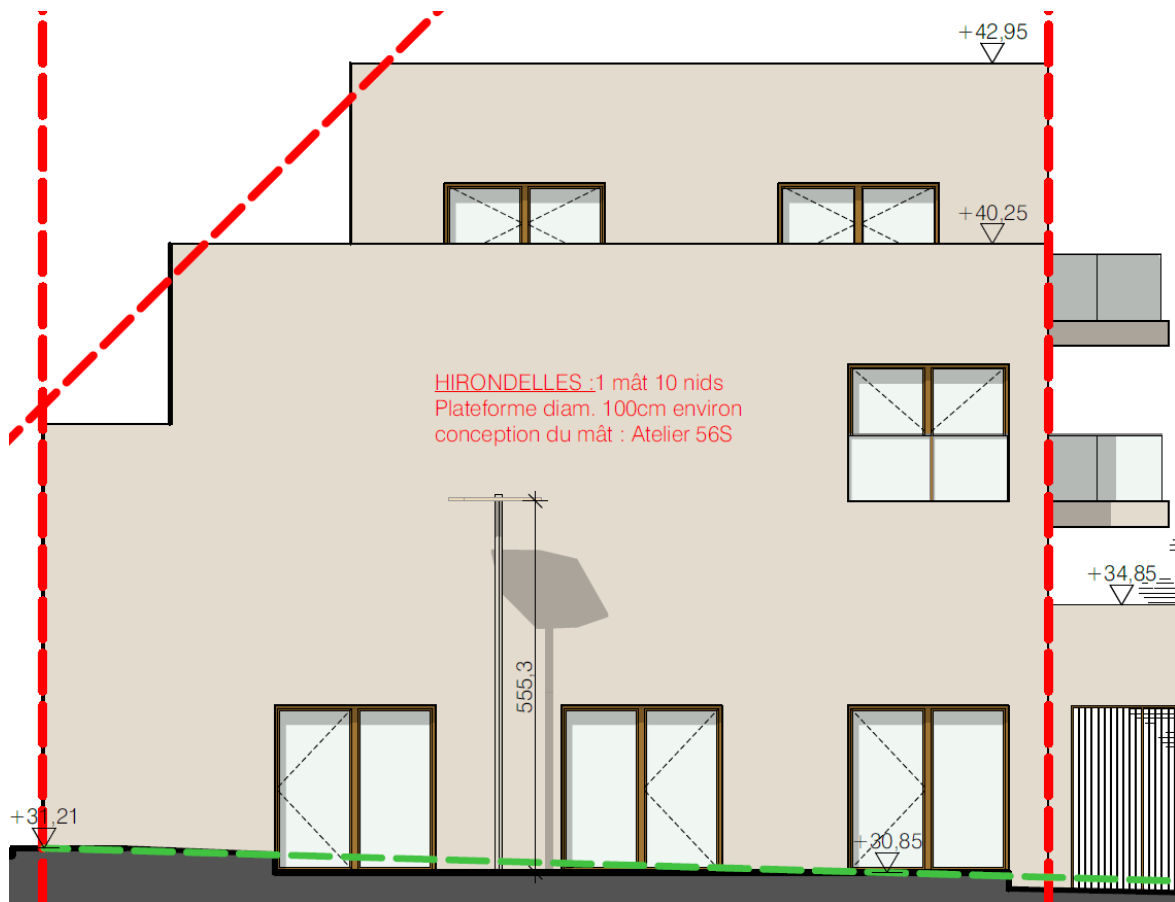


Figure 36 : Zoom 2 sur la localisation du mât à hirondelle au sein de la venelle piétonne, façade ouest de la tranche 2 - Atelier 56S



Figure 37 : Exemple de planches facilitant l'installation des hirondelles à Servon sur Vilaine - EkoAm environnement

4. SUIVI DES IMPACTS ET D'EFFICACITÉ DES MESURES

La mise en place des nichoirs de réduction, avant la démolition des bâtiments sera accompagnée d'un écologue. Le planning précis des démolitions sera transmis au service biodiversité de la DDTM un fois établis.

Des rapports d'avancement seront également transmis à la DDTM afin de porter à connaissance l'évolution des travaux et de la mise en place des dispositifs en faveur de la biodiversité. Les plans définitifs des mats support de nichoirs seront transmis à la DDTM dès qu'ils seront reçus.

Afin de mesurer l'efficacité des mesures prises, 3 passages écologiques seront réalisés, le premier au cours de la période de nidification suivant la livraison du projet, un second 2 ans après livraison et un troisième 5 ans après livraison. Les conclusions de ces passages permettront de déterminer si les mesures prévues dans ce document ont été suffisantes ou si des mesures complémentaires doivent être mise en place.

Le présent dossier de demande de dérogation concerne un projet de renouvellement urbain visant à augmenter la densité de logement au sein de la commune de Rennes, Ille-et-Vilaine. Ce projet consiste à démolir des bâtiments de petite taille comprenant logements, banque et bar-tabac-presse pour implanter des immeubles plus hauts comprenant uniquement des logements, visant ainsi une **densification de l'offre de logements au cœur de la métropole rennaise**.

Suite aux prospections de la LPO et du bureau d'étude IAO SENN, **5 nids actifs (1 nid de martinet noir, 4 nids de moineau domestique) et 3 nids en construction (hirondelle des fenêtres) ont été observés sur des bâtiments voués à la démolition. Les sites de reproduction de ces trois espèces protégées seront donc détruits, d'où l'objet de cette demande de dérogation.**

L'application de la **séquence ERC** se décline comme telle :

- **Éviter** : adaptation de la période des travaux afin d'éviter la période de reproduction → réalisation de la démolition entre début octobre et fin février.
- **Réduire** : installation de 17 nichoirs sur les nouveaux bâtiments de la tranche 1 pour le Moineau domestique, le Martinet noir et l'Hirondelle des fenêtres (respectivement 4, 9 et 4 nichoirs).
- **Compenser** : installation de 21 nichoirs pour le Moineau domestique, le Martinet noir et l'Hirondelle des fenêtres (respectivement 8, 3 et 10 nichoirs).

Ainsi, **c'est un total de 38 espaces de nidification qui sont créés pour la destruction de 8**, soit un ratio de 4,75 pour 1 :

- **12 loges (dans 6 nichoirs) pour le Moineau domestique (4 nids détruits)**
- **12 loges (dans 4 nichoirs) pour le Martinet noir (1 nid détruit)**
- **14 loges (dans 2 tours) pour l'Hirondelle des fenêtres (3 nids détruits)**

En plus de ces mesures seront conservé des cavités dans les murs afin d'offrir des espaces de nidification plus spontanés à la faune locale.

Au regard de l'application de la démarche ERC adoptée, le projet présenté n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations locales des trois espèces précitées.

De plus, comme expliqué précédemment, le projet s'avère fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur (densification de l'habitat en zone déjà urbanisée / accueil d'une population croissante au sein de la métropole rennaise) et il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (opportunité foncière / faible densité de logement avant le projet en cœur de ville).